



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-03-002

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2024-02-27-00003 - 0001 Arrêté de composition CTS 41 (8 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-02-19-00022 - Arrêté renouvelant la labellisation du Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance situé à VINEUIL. (2 pages) Page 14

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-02-21-00003 - ARRÊTÉ du 21 février 2024 IDENTIFIANT LES FRAYÈRES ET LES ZONES D ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DE L ARTICLE L. 432-3 DU CODE DE L ENVIRONNEMENT (20 pages) Page 17

41-2024-02-29-00003 - Arrêté du 29 février 2024 portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100036540?? concernant la mise en place d une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le Cher sur la commune de SAINT-AIGNAN (10 pages) Page 38

41-2024-02-26-00002 - Arrêté portant autorisation à SAS YELLOH ! Village du projet d'extension du camping du Parc Val de Loire à Mesland (41150) (20 pages) Page 49

41-2024-02-23-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre (6 pages) Page 70

41-2024-02-26-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN ENV 01000024076 relatif à l'extension du parking de la plateforme Grand Vision à Nouan le Fuzelier (10 pages) Page 77

41-2024-02-19-00019 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° AIOT-0100036365 pour la création d un forage AEP F6 « Croix de Launay » sur la commune de LE CONTROIS EN SOLOGNE (8 pages) Page 88

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2024-02-28-00003 - gaec Domagala.odt (2 pages) Page 97

41-2024-02-29-00006 - gaec ferme de la guilbardiere.odt (2 pages) Page 100

41-2024-02-28-00002 - gaec pilon bohomme.odt (2 pages) Page 103

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2024-02-29-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation routière sur l'autoroute A85 (4 pages) Page 106

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-02-23-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-87-5 du 27 mars 2008 autorisant la société SETRAD à exploiter une unité de compostage de déchets organiques en mélange pour la fabrication d'engrais et de supports de culture à SAVIGNY-SUR-BRAYE, lieu-dit « la Beauvairie » (13 pages) Page 111

41-2024-02-23-00001 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société AVENIR AUTOMOBILES sise 487 route nationale, 41230 MUR-DE-SOLOGNE installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (5 pages) Page 125

41-2024-02-20-00004 - Arrêté portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions et portant mesures conservatoires à l'encontre de la SARL DE FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY - zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (5 pages) Page 131

41-2024-02-23-00002 - Arrêté portant mise en demeure respecter les prescriptions réglementaires Installations Classées pour la Protection de l'environnement Société STEP - Société Tôlerie pour l'Électronique située route de Villefranche-sur-Cher à ROMORANTIN-LANTHENAY (3 pages) Page 137

41-2024-02-19-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société S.A.S MINIER en vue du renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (5 pages) Page 141

41-2024-02-28-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société SETRAD autour du site qu'elle exploite lieu-dit « Le Mincé » au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) (5 pages) Page 147

Préfecture / SIAPP

41-2024-02-27-00004 - Décision du 19 02 24 implantation débit tabac PIERREFITE SUR SAULDRE (1 page) Page 153

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2024-02-29-00002 - Arrêté mettant en demeure la société LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de Savigny-sur-Braye (4 pages) Page 155

| | |
|--|----------|
| 41-2024-02-29-00004 - Arrêté mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les prescriptions réglementaires applicables à la carrière qu'elle exploite lieu-dit « Le Buisson » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (3 pages) | Page 160 |
| 41-2024-02-29-00007 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de la société Cass Autos Meunier C., installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Les Auvels », à Billy (3 pages) | Page 164 |
| 41-2024-02-27-00005 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de la société AUTO RECUPER LASCAUX, installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise « La Porte Ronde », à Saint-Jean-Froidmentel (3 pages) | Page 168 |
| Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté | |
| 41-2024-02-13-00004 - Arrêté préfectoral portant transfert d'un bien sans maître à l'État (4 pages) | Page 172 |
| 41-2024-02-16-00002 - Arrêté interpréfectoral du 16 février 2024 portant modifications statutaires du syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » (14 pages) | Page 177 |
| Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle | |
| 41-2024-02-29-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (4 pages) | Page 192 |
| Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY | |
| 41-2024-02-21-00002 - SSOLIMP_KM_24022115260 (3 pages) | Page 197 |

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-02-27-00003

0001 Arrêté de composition CTS 41

ARRETE N° 2024-DD41-0001

Modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2023-DD41-00014 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 (auquel renvoie l'article R133-7 du CRPA) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu l'arrêté n° 2023-DD41-00010 du 30 octobre 2023, modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu la décision n° 2023-DG-DS41-0002 du 12 juin 2023 portant délégation de signature au directeur départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus auxquels s'ajoutent les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné ainsi qu'un membre d'un comité de massif. Ils sont répartis, comme suit :

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2023-DD41-00014 du 30 octobre 2023 sont abrogées

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans,

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 représentants les établissements, professionnels et structure de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois | Valérie BOTTE Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan |
| Flore PULLIERO Directrice adjointe Clinique de La Borde | Vincent QUIOC Directeur Général de la Polyclinique |
| Angélique BRILLARD Directrice de L'Hospitalet à Montoire sur le Loir | Jean VILLETTE Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en Touraine |

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois | Mounir HILAL Président de la CME du centre Hospitalier de Vendôme-Montoire |
| Hélène NACEUR Présidente de la CME à Montoire sur le Loir | Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard |
| <i>En cours de désignation</i> | |

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées) désignées sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Cyril POLVOREDA (Nexem) Directeur Général ADAPEI 41 | Nicolas CAVARD (Fehap) Directeur du Pôle ESMS41 - APF |
| Thierry WITTNER (Uriopss) APAJH 41 | Valérie LIMOUSIN (Uriopss) AIDAPHI |
| Gwenaëlle BRECHE (FHF) Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la Résidence la Varenne (CH Vendôme) | Alexandre HAUSKNOST (Uriopss) Fédération ADMR 41 |
| Thomas GUINAMARD (Synerpa) Directeur Maison du Bon Secours | <i>En cours de désignation</i> |

| | |
|---|--|
| Christelle INTHASANE (Uriopss) Association Addictions France | Ann BOUFFLERT (Uriopss) Association Addictions France |
|---|--|

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Louissette MONIER ASND | Hervé Bertrix Domaine de Chaumont |
| Jean-Claude BORDEAU CDPNE | |
| Sandrine FONTAINE Directrice ASLD | Denis RECAMIER Oppelia VRS 41 |

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

| Titulaires | Suppléants |
|--|------------|
| Florence DOURY-PANCHOUT URPS Médecins | |
| Laurence PETINAY URPS Médecins | |
| Françoise GUEGAN URPS Pharmacie | |
| Magali FLORANCE URPS Infirmiers | |
| <i>En cours de désignation</i> | |
| <i>En cours de désignation</i> | |

✚ **Un représentant des internes en médecine**

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------|-----------|
| <i>En cours de désignation</i> | |

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L 6327-2 et L 6327-3
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire ou des instances de pilotage des projets territoriaux de santé mentale

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Philippe ADAM Directeur Santé EsCALE 41 | Régis PIQUEMAL Administrateur |
| Véronique FAUVINET MSP Rabelais | Corinne VILLAIN MSP Rabelais |
| Valérie MOLINA CPTS La salamandre | Valérie Bourgeois, directrice en charge de la stratégie – CPTS La Salamandre |
| <i>En cours de désignation</i> | |
| <i>En cours de désignation</i> | |

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Laure JACQUES-FELIX Directrice HAD 41 | Gaëlle MANSOURI Directrice des Soins Adjointe |

✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------------|---|
| Bernard BAUDRON Président CDOM 41 | Evelyne CRISTOL Membre titulaire CDOM 41 |

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers oeuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher | |
| Christophe ZUCCHETTI APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher | Estelle LAUBERT APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher |

| | |
|---|---|
| Evelyne MAZAUD-MOKADDEL Déléguée Départementale UNAFAM | Annick FESNEAU Déléguée Adjointe UNAFAM |
| Patrick FRIOCOURT Président du comité Ligue contre le cancer | |
| Bernadette BUTEAU Bénévole UDAF | |
| <i>En cours de désignation</i> | |

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Xavier LAHOUSTE France Parkinson | Mireille CHENEAU Tandem Handicap 41 |
| Thierry BOURIN Association Française contre les Myopathies (AFM) | Serge POGLIANI AIDAPHI |
| Marc PALLUAUD Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) | François LE BORGNE Association des retraités de la poste et orange |
| Deny NONNET FSU41 | Nadine CAILLAUD CFDT |

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Karine GLOANEC-MAURIN Présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale | Marc GRICOURT Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire |

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------------|---|
| Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente | Bruno HARNOIS Conseiller Départemental |

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Stéphane CADORET Directeur Général Adjoint CD 41 | Nicodème BEAUDIER Directeur Enfance famille CD 41 |

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

| Titulaires | Suppléants |
|---|------------|
| Patrick MARION Vice-Président Grand Chambord | |
| Annie BERTHEAU Vice-Présidente Beauce Val de Loire | |

✚ **Au plus deux représentants des communes**

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron | Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes |
| Catherine LHERITIER Maire de Valloire-sur-Cisse | Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau |

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Faustin GADEN Secrétaire Général de la Préfecture | Benoit MARGAT Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques |

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Pierre CUCHET Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher | Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher |
| Guy TERRIER Administrateur MSA Berry-Touraine | Chantal WORNJ Conseillère CPAM de Loir-et-Cher |

Article 7 : Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées :

| Titulaires |
|--|
| Bernard VIGOUROUX Mutualité française |

| |
|--|
| Frédérique GAUQUELIN Cheffe de Service Département d'Informations Médicales |
|--|

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé des parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et du représentant du comité massif

| |
|--|
| CHUDEAU Roger Député de Loir-et-Cher |
| DESJONQUERES Mathilde Députée de Loir-et-Cher |
| MARION Christophe Député de Loir-et-Cher |
| BRAULT Jean-Luc Sénateur de Loir-et-Cher |
| PILLEFER Bernard Sénateur de Loir-et-Cher |

Article 9 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 10 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 11 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le 27 FEV. 2024

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-02-19-00022

Arrêté renouvelant la labellisation du Centre
d'Éducation de Chiens d'Assistance situé à
VINEUIL.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté renouvelant la labellisation du Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance situé à
VINEUIL**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L245-3, D245-24-1 à D245-24-3 relatifs à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-05-013 du 5 juin 2018 portant renouvellement de la labellisation du Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance de VINEUIL, situé lieu-dit « Les Luquelles » pour une période de 5 ans à compter du 30 mai 2028

VU la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-09-19-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande de renouvellement en date du 11 septembre 2023 formée par le centre d'éducation de chiens d'assistance de VINEUIL, lieu-dit « Les Luquelles » ;

VU l'avis favorable émis le 14 février 2024 par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Un label est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 13 février 2024 au Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance de VINEUIL, situé lieu-dit « Les Luquelles »

1 / 2

DDETS-PP - direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 – ddetspp-sie@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Handi'Chiens et à Monsieur le responsable du centre de Vineuil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'emploi, du travail et de la santé dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX)

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

19 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de Loir-et-Cher


Daniel RAMELET

2 / 2

DDETS-PP - direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif - 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-sie@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-21-00003

ARRÊTÉ du 21 février 2024 IDENTIFIANT LES
FRAYÈRES ET LES ZONES D ALIMENTATION OU
DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU
SENS DE L ARTICLE L. 432-3 DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ du 21 FEV. 2024

**IDENTIFIANT LES FRAYÈRES ET LES ZONES D'ALIMENTATION OU DE
CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DE L'ARTICLE L. 432-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.435- 5° ;
- Vu** le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-354-0019 du 19 décembre 2012 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les propositions du président de la fédération de pêche de Loir-et-Cher en date du 12 octobre 2023 et son avis favorable en date du 31 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 25 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la consultation écrite organisée du 21 décembre 2023 au 05 février 2024 ;

Considérant la consultation de l'ensemble des syndicats de rivières et des SAGE de Loir-et-Cher, de l'Office français de la biodiversité (OFB), et de l'établissement public Loire du 10 juillet au 30 septembre 2023, à partir des données d'inventaires collectées par l'OFB ;

Considérant la réunion de présentation des travaux d'actualisation de l'arrêté frayères en Loir-et-Cher du 12 octobre 2023 et son relevé de décisions en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la consultation du public par voie électronique organisée pour une durée de 21 jours du 16 novembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de chabot, lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de planer, truite fario, vandoise, grande alose et brochet ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds blancs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté préfectoral n°2012-354-0019 du 19 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa I

L'inventaire des frayères à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa I du même code (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères chabot, lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de planer, truite fario, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 1 » dans l'annexe du présent arrêté à l'exception des sections busées.

Article 3 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa II

L'inventaire des frayères à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa II du même code (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation des œufs ou la présence d'alevins de grande alose ou de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2p » dans l'annexe du présent arrêté à l'exception des sections busées.

Article 4 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa III

L'inventaire des frayères à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R. 432-1-1 alinéa III du même code (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2e » dans l'annexe du présent arrêté à l'exception des sections busées.

Article 5

Les inventaires visés par les articles 2 à 4 du présent arrêté définissent, pour le département de Loir-et-Cher, le cadre d'application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application du régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et aménagements défini par les articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Une copie du présent arrêté sera transmise à chacune des communes du Loir-et-Cher pour y être affichée.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 21 FEV. 2024



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE Arrêté préfectoral N°

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L. 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R. 432-1 du code de l'environnement

| | | | |
|--------|----------------------|---|---|
| « 1 » | Liste 1 – poissons | Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise | Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce |
| « 2p » | Liste 2 – poissons | Brochet ; Grande Alose | Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes |
| « 2e » | Liste 2 – écrevisses | Écrevisses à pieds blancs | Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes |

La Loire de l'allier (nc) au cher (nc)

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|--|--------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| 1 | 2p | Brochet | la Bièvre, et ses affluents | La Pinsardière, commune CONTRES | confluence avec le Beuvron, commune MONTHOU-SUR-BIEVRE | |
| 2 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer | La Boulaie, et ses affluents | Golf, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | confluence avec Ardoux, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | |
| 3 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | la Brenne, et ses affluents | la Gratelle, commune LANCE | limite 37, commune NEUVILLE-SUR-BRENNE | |
| 4 | 1 | Lamproie de planer | la Canne | source, commune VOUZON | limite 41, commune VOUZON | |
| 5 | 1 | Vandoise, Chabot | la Cisse, et ses affluents | source, commune RHODON | limite 37, commune MONTEAUX | AP 19/12/2012 + info. Féd. de pêche 41 |

la Loire de l'allier (nc) au cher (nc)

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|--|--|---|--|-------------------------|
| 6 | 2p | Brochet | la Cisse, et ses affluents | source, commune RHODON | limite 37, commune MONTEAUX | |
| 7 | 1 | Chabot | la Cisse Landaise, et ses affluents | source, commune SAINT-CYR-DU-GAULT | confluence avec la Cisse, commune FOSSE | |
| 8 | 1 | Chabot | La Petite Cisse | De la source | Jusqu'à limite départementale avec le 37 | source OFB («étude ») |
| 9 | 2p | Brochet | la Cisse Landaise | source, commune SAINT-CYR-DU-GAULT | confluence avec la Cisse, commune FOSSE | |
| 10 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | La Fontaine à l'Argent, et ses affluents | source, commune SAINT-GOURGON | confluence avec la Brenne, commune SAINT-AMAND-LONGPRE | |
| 11 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | la Glaise | Limite départementale 37, commune AUTHON | confluence avec la Brenne, commune AUTHON | |
| 12 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise | la Loire | Limite départementale 45, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | limite départementale 37, commune VEUVES | |
| 13 | 2p | Brochet ; Grande Alose | la Loire | Limite départementale 45, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | limite départementale 37, commune VEUVES | Bras et annexes compris |
| 14 | 2p | Brochet | l'Ardoux, et ses affluents | département du Loiret, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | confluence avec la Loire, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | |
| 15 | 1 | Lamproie marine, Chabot, Vandoise | L'Ardoux et ses affluents | Département du Loiret, commune de St Laurent Nouan | Confluence avec la Loire | source OFB |

| | | | | | | |
|----|----|---|-------------------------------|---|---|--|
| 16 | 1 | Lamproie de planer | la Tharonne, et ses affluents | Amont étang neuf, commune CHAUMONT-SUR-THARONNE | confluence avec le Corbeignant, commune NEUNG-SUR-BEUVRON | |
| 17 | 1 | Chabot ; Truite fario, Vandoise | la Tronne, et ses affluents | source, commune MER | confluence avec la Loire, commune COUR-SUR-LOIRE | AP 19/12/2012 + info. Fédéd. de pêche 41 |
| 18 | 2p | Brochet | la Tronne | Confluence avec la Noue Gravelle, commune MER | confluence avec la Loire, commune COUR-SUR-LOIRE | |
| 19 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise et lamproie marine | le Beuvron | Limite départementale 18, commune CHAON | confluence avec la Loire, commune CANDE-SUR-BEUVRON | AP 19/12/2012 + info. Fédéd. de pêche 41 |
| 20 | 2p | Brochet | le Beuvron | Limite départementale 18, commune CHAON | confluence avec la Loire, commune CANDE-SUR-BEUVRON | Bras et fossés compris |
| 21 | 1 | Vandoise | La Bièvre | Source | Confluence avec le Beuvron | source OFB |
| 22 | 2p | Brochet | le Conon, et ses affluents | Le Grand Étang, commune MUR-DE-SOLOGNE | confluence avec Beuvron, commune CELLETES | |
| 23 | 1 | Lamproie de planer ; Vandoise, Lamproie marine | le Cosson, et ses affluents | Département du Loiret, commune LA FERTE-SAINT-CYR | confluence avec le Beuvron, commune CANDE-SUR-BEUVRON | AP 19/12/2012 + info. Fédéd. de pêche 41 |
| 24 | 2p | Brochet ou brocheton observé | le Cosson, et ses affluents | Le Cosson jusqu'à « Pont St Louis », commune CHAMBORD | Commune de Chaillies, lieu-dit « Grand Villesablon » | source OFB (pas de reproduction) |
| 25 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Gault, et ses affluents | source, commune SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS | limite 37, commune SAINT-CYR-DU-GAULT | |

| | | | | | |
|----|----|--|--|--|--|
| 26 | 1 | Chabot ; Vandoise | le Lien, et ses affluents | limite 45, commune LESTIOU | confluence avec la Loire, commune AVARAY |
| 27 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise | le Pisse Vache, et ses affluents | source, commune AVARAY | Lac des Bordes, commune MUIDES-SUR-LOIRE |
| 28 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Rondy, et ses affluents | limite 37, commune AUTHON | confluence avec la Brenne, commune NEUVILLE-SUR-BRENNE |
| 29 | 1 | Chabot | le ru de Berry, et ses affluents | Étang de la Bourdillière, commune MUIDES-SUR-LOIRE | confluence avec la Loire, commune MUIDES-SUR-LOIRE |
| 30 | 1 | Chabot | l'Ime, et ses affluents | Département du Loiret, commune SAINT-LAURENT-NOUAN | confluence Ardoux, commune SAINT-LAURENT-NOUAN |
| 31 | 2p | Brochet | Noue de Diray, et ses affluents | Fosse Pimpenau, commune VINEUIL | confluence avec Cosson, commune VINEUIL |
| 32 | 1 | Chabot | Petite Cisse, et ses affluents | séparation des 2 bras, commune MONTEAUX | limite 37, commune MONTEAUX bras principal |
| 33 | 1 | Chabot | ruisseau d'authon, et ses affluents | source, commune AUTHON | confluence avec la Brenne, commune VILLECHAUVÉ |
| 34 | 1 | Chabot | ruisseau de bassonne | Source, commune SUEVRES | confluence avec la Tronne, commune SUEVRES |
| 35 | 1 | Lamproie de planer | ruisseau des Lierres, et ses affluents | Sources, commune VOUZON | confluence avec Chicandin, commune LAMOTTE-BEUVRON |
| 36 | 2e | Écrevisse à pieds blancs | ruisseau des trois fontaines, et ses affluents | Château de Troussay, commune CHEVERNY | confluence avec le Courpin, commune CHEVERNY |
| 37 | 1 | Chabot | ruisseau de valaire, et ses affluents | La Probillière, commune VALAIRE | confluence Beuvron, commune MONTHOU-SUR-BIEVRE |

| | | | | | | |
|----|---|----------------------|---|---|---|------------|
| 38 | 1 | Chabot | ruisseau de villay, et ses affluents | Fontaine de Villay, commune CHAMPIGNY-EN-BEAUCE | confluence avec la Cisse, commune CHAMPIGNY-EN-BEAUCE | |
| 39 | 1 | Chabot | Ruisseau du Cassereau, et ses affluents | source, commune PRUNAY-CASSEREAU | confluence avec la Brenne, commune VILLECHAUVÉ | |
| 40 | 1 | Chabot; Truite fario | Tronne de Dizier, et ses affluents | source, commune SUEVRES | confluence avec la tronne, commune SUEVRES | |
| 41 | 1 | Chabot | La Masse | Source | Confluence avec le département 37 | source OFB |

le cher de l'arnon (c) à la Loire & la Loire du cher à l'Indre (nc)

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|-------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|
| 42 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer | Croisne, et ses affluents | Étang Bezard, commune LASSAY-SUR-CROISNE | confluence avec autre bras Croisne, commune GY-EN-SOLOGNE | AP 19/12/2012 + info. Fédéré. de pêche 41 |
| 43 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer, truite | la Boute Morte, et ses affluents | département du Cher, commune SOUESMES | confluence Petite Sauldre, commune SOUESMES | |
| 44 | 1 | Chabot; Truite fario | la Boute Vive, et ses affluents | Le Cerbois, commune PIERREFITTE-SUR-SAULDRE | confluence avec la Sauldre, commune PIERREFITTE-SUR-SAULDRE | |
| 45 | 2p | Brochet | la Boute Vive | limite 18, commune PIERREFITTE-SUR-SAULDRE | confluence avec la Sauldre, commune PIERREFITTE-SUR-SAULDRE | |
| 46 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer | la Croisne, et ses affluents | Les Grands Fossés, commune GY-EN-SOLOGNE | confluence avec la Sauldre, commune BILLY | SMIBCS : précision délimitation |
| 47 | 1 | Chabot | la Grange | De l'étang des Riaux - commune SAINT-LOUP | confluence avec la Prée, commune SAINT-LOUP | |

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|---|-------------------------------------|--|---|-------------|
| 48 | 1 | Chabot | la Petite Beauce | Source, commune MARCILLY-EN-GAULT | confluence avec la Beauce, commune LOREUX | |
| 49 | 1 | Chabot | la petite rère, et ses affluents | séparation avec la grande rère, commune SELLES-SAINT-DENIS | confluence avec la rère, commune SELLES-SAINT-DENIS | |
| 50 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | Le Randon, commune SOUESMES | Les Vannes, commune SOUESMES | |
| 51 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | Mousselet, commune SOUESMES | Saint-Quentin, commune SOUESMES | |
| 52 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | La Basse Cour, commune SOUESMES | Le Mousseau, commune SOUESMES | |
| 53 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | La Fosse au Loup, commune SOUESMES | Pont D 126, commune SOUESMES | |
| 54 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | Le Simouët, commune SOUESMES | Les Vannes, commune SOUESMES | |
| 55 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | Le Simouët, commune SOUESMES | Le Randon, commune SOUESMES | |
| 56 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Petite Sauldre, et ses affluents | Le Simouët, commune SOUESMES | confluence avec la Grande Sauldre, commune SALBRIS | |
| 57 | 2p | Brochet | la Petite Sauldre, et ses affluents | limite 18, commune SOUESMES | confluence avec la Sauldre, commune SALBRIS | |

| | Truite fario | Le Montant | Source | Confluence avec la Petite Sauldre | source OFB |
|----|--------------|-----------------------------|---------------------------------|---|------------|
| 58 | 1 | | | | |
| 59 | 1 | la Place, et ses affluents | L'aubraie, commune CHATEAUVIEUX | confluence avec ruisseau de Seigy, commune CHATEAUVIEUX | |
| 60 | 1 | la Rennes, et ses affluents | La Houssaye, commune SASSAY | confluence avec Cher, commune THESEE | |
| 61 | 1 | la Rère, et ses affluents | la loge, commune THEILLAY | confluence avec la sauldre, commune VILLEHERVIERS | |
| 62 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer | Le Ponceau, commune THEILLAY | D2020, commune THEILLAY | |

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|--|--------------------------------|--|---|---|
| 63 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise et Lamproie marine | la Sauldre, et ses affluents | champeau, commune SALBRIS | châtillon sur cher, commune CHATILLON-SUR-CHER | AP 19/12/2012 + info. Fédéré. de pêche 41 |
| 64 | 2p | Brochet | la Sauldre, et ses affluents | confluence entre la grande et la petite Sauldre, commune SALBRIS | confluence avec le Cher, commune CHATILLON-SUR-CHER | |
| 65 | 1 | Vandoise | Le Naon | Du lieu-dit du « Plessis » | Confluence avec la Sauldre | source OFB |
| 66 | 1 | Chabot | La Servate, et ses affluents | Le Canton, commune CHISSAY-EN-TOURAINNE | confluence avec Cher, commune CHISSAY-EN-TOURAINNE | |
| 67 | 1 | Chabot | le Bavet, et ses affluents | oisly, commune OISLY | monthou sur cher, commune MONTHOU-SUR-CHER | |
| 68 | 1 | Chabot | le Beugnon, et ses affluents | Phages, commune THENAY | confluence avec les Anguilleuses, commune THENAY | |

| | | | | | | |
|----|----|---|---|--|--|--|
| 69 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise | le Cher | limite départementale 18, commune CHATRES-SUR-CHER | limite départementale 37, commune SAINT-GEORGES-SUR-CHER | |
| 70 | 2p | Brochet ; Grande Alose | le Cher | limite départementale 18, commune CHATRES-SUR-CHER | limite départementale 37, commune SAINT-GEORGES-SUR-CHER | |
| 71 | 1 | Chabot | le Coussin | Source, commune SOUESMES | confluence avec le Naon, commune SALBRIS | |
| 72 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | le Fouzon | limite départementale 36, commune MEUSNES | confluence avec le Cher, commune COUFFY | |
| 73 | 2p | Brochet | le Fouzon, et ses affluents | département de l'Indre, commune MEUSNES | confluence avec le Cher, commune MEUSNES | |
| 74 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | le Modon | Limite départementale 36, commune COUFFY | Confluence avec le cher, commune COUFFY | |
| 75 | 1 | Chabot | les Anguilleuses, et ses affluents | confluence avec Beugnon, commune THENAY | confluence avec le Bavet, commune MONTHOU-SUR-CHER | |
| 76 | 1 | Chabot | Les Cailloux, et ses affluents | Le Moulin Corbeau, commune MUR-DE-SOLOGNE | confluence avec la Croisne, commune GY-EN-SOLOGNE | |
| 77 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | rivière la grande sauldre, et ses affluents | les alicourts, commune PIERREFITTE-SUR-SAUDRE | champeau, commune SALBRIS | |
| 78 | 2p | Brochet | rivière la grande sauldre | Limite départementale 18, commune PIERREFITTE-SUR-SAUDRE | confluence avec la Petite Souldre, commune SALBRIS | |
| 79 | 1 | Chabot | ruisseau d'aiguevives, et ses affluents | Aiguevive, commune FAVEROLLES-SUR-CHER | confluence avec Cher, commune FAVEROLLES-SUR-CHER | |

| | | | | | |
|----|---|----------------------|---|--|---|
| 80 | 1 | Chabot ; Vandoise | ruisseau d'angé, et ses affluents | Le Préau, commune ANGE | confluence avec Cher, commune ANGE |
| 81 | 1 | Chabot; Truite fario | ruisseau de chézelles, et ses affluents | Département Indre et Loire, commune SAINT-GEORGES-SUR-CHER | confluence avec Cher, commune SAINT-GEORGES-SUR-CHER |
| 82 | 1 | Chabot | ruisseau de la fontaine, et ses affluents | La Vignière, commune POUILLE | confluence avec Cher, commune POUILLE |
| 83 | 1 | Chabot | Ruisseau de la Fontaine, et ses affluents | sources, commune SAINT-JULIEN-SUR-CHER | confluence avec le Cher, commune SAINT-JULIEN-SUR-CHER |
| 84 | 1 | Chabot | Ruisseau de la Vallée, et ses affluents | Les Tesnières, commune SAINT-AIGNAN | confluence avec Ruisseau du Bachaut, commune SAINT-AIGNAN |

le cher de l'arnon (c) à la loire & la Loire du cher à l'Indre (nc)

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|----------------------|--|---|---|-------------|
| 85 | 1 | Chabot | Ruisseau de l'Étang des Maray | Étang de la Grande Ferche, commune SAINT-LOUP | confluence avec ruisseau de la Grange, commune SAINT-LOUP | |
| 86 | 1 | Chabot; Truite fario | ruisseau de Senelles, et ses affluents | La Pochetterie, commune FAVEROLLES-SUR-CHER | confluence avec Cher, commune SAINT-GEORGES-SUR-CHER | |
| 87 | 1 | Chabot | Ruisseau des Tremblays, et ses affluents | Les Étangs, commune SAINT-JULIEN-SUR-CHER | confluence avec le Cher, commune SAINT-JULIEN-SUR-CHER | |
| 88 | 1 | Chabot | Ruisseau du Bachaut, et ses affluents | Paillendant, commune SAINT-AIGNAN | confluence, commune SAINT-AIGNAN | |

| | | | | | | |
|----|---|--------|---------------------------------------|------------------------------------|---|------------|
| 89 | 1 | Chabot | Ruisseau du Bachaut, et ses affluents | La Ragotière, commune SAINT-AIGNAN | confluence avec Ruisseau de la Vallée, commune SAINT-AIGNAN | |
| 90 | 1 | Chabot | Ruisseau Le Traine-feuilles | Source | Confluence avec le Cher | source OFB |
| 91 | 1 | Chabot | Ruisseau de Seigy | Source | Totalité du ruisseau | source OFB |

le loir & ses affluents

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|----|-------|---|---------------------------------------|--|---|------------------------|
| 92 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | bras de Montrouveau, et ses affluents | source, commune MONTROUVEAU | confluence avec la Cendrine, commune TERNAY | |
| 93 | 1 | Truite fario | Echoiseau, et ses affluents | Fontaine de Villée, commune FONTAINE-LES-COTEAUX | confluence avec le Loir, commune MONTOIRE-SUR-LE-LOIR | |
| 94 | 1 | Chabot; Truite fario | Écoute s'il pleut, et ses affluents | le Buisson, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | |
| 95 | 2e | Écrevisse à pieds blancs | Ruisseau de l'écoute s'il pleut | Depuis la source | Jusqu'à la Braye | info. Féd. de pêche 41 |
| 96 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | la Bourboule, et ses affluents | source, commune EPUISAY | confluence avec le Boulon, commune MAZANGE | |
| 97 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Braye, et ses affluents | limite 72, commune SOUDAY | confluence avec le Loir, commune COUTURE-SUR-LOIR | |

| | | | | | | |
|-----|----|---|--|---|--|------------------------|
| 98 | 2p | Brochet | la Braye, et ses affluents | confluence avec la Grenne, commune SARGE-SUR-BRAYE | confluence avec le Loir, commune COUTURE-SUR-LOIR | |
| 99 | 1 | Chabot; Truite fario | la Brisse, et ses affluents | source, commune NOURRAY | confluence avec le Loir, commune THORE-LA-ROCHETTE | |
| 100 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Cendrine, et ses affluents | source, commune LES HAYES | confluence avec le Loir, commune ARTINS | |
| 101 | 2e | Écrevisse à pieds blancs | la Cendrine, et ses affluents | source, commune LES HAYES | confluence avec le Loir, commune ARTINS | |
| 102 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | la Fontaine de Sasnières, et ses affluents | source, commune AMBLOY | confluence avec le loir, commune SAINT-RIMAY | |
| 103 | 1 | Chabot | la Gouffrande, et ses affluents | Fontaine de la Coudre, commune TROO | confluence avec le Loir, commune TROO | |
| 104 | 1 | Chabot; Truite fario | la Grenne, et ses affluents | pont de Mondoubleau, commune MONDOUBLEAU | confluence avec la Braye, commune SARGE-SUR-BRAYE | |
| 105 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | la Houzée, et ses affluents | Limite communale entre Selommes et Baigneaux, commune BAIGNEAUX | confluence avec le Loir, commune AREINES | |
| 106 | 2p | Brochet | l'Aigre | Route D50, commune VERDES | limite 28, commune VERDES | |
| 107 | 1 | Chabot | La Planche Hubert, et ses affluents | source, commune SOUDAY | confluence avec la Couetron, commune SOUDAY | |
| 109 | 1 | Chabot | La Ramée, et ses affluents | source, commune LE PLESSIS-DORIN | confluence avec le Couetron, commune SOUDAY | |
| 110 | 2e | Écrevisse à pieds blancs | Ruisseau de Boisvinet | Depuis l'aval du plan d'eau | Confluence avec le Couëttron | info. Féd. de pêche 41 |

| | | | | | | |
|-----|----|---|--|--|--|---|
| 111 | 1 | Chabot; Truite fario | le Baignon, et ses affluents | pont D 924, commune VIEVY-LE-RAYE | confluence avec le Loir, commune MOREE | |
| 112 | 1 | Chabot; Truite fario | le Boële, et ses affluents | source, commune LUNAY | confluence avec le Loir, commune LUNAY | |
| 113 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Boulon, et ses affluents | source, commune ROMILLY | confluence avec le Loir, commune MAZANGE | |
| 114 | 1 | Chabot; Truite fario | le Busloup, et ses affluents | source, commune BOUFFRY | confluence avec le Gratteloup, commune CHAUVIGNY-DU-PERCHE | |
| 115 | 1 | Chabot; Truite fario | le Couétron, et ses affluents | les Bercinières, commune LA FONTENELLE | confluence avec la Braye, commune SOUDAY | |
| 116 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Couraillon, et ses affluents | source, commune CHOUE | confluence avec la Grenne, commune CHOUE | |
| 117 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | le Courgenard, et ses affluents | source, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | |
| 118 | 2e | Écrevisse à pieds blancs | Ruisseau du Marais – Savigny-sur-Braye | Depuis la source | Confluence avec la Braye | info. Fédéré. de pêche 41 (traçage ADN) |
| 119 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | le Fargot, et ses affluents | source, commune LUNAY | confluence avec le Loir, commune MONTOIRE-SUR-LE-LOIR | |
| 120 | 1 | Chabot; Truite fario | le Gondré, et ses affluents | source, commune VILLIERSFAUX | confluence avec le Loir, commune SAINT-RIMAY | |
| 121 | 1 | Chabot; Truite fario | le Grand Ri, et ses affluents | source, commune CELLE | source de Villée, commune FONTAINE-LES-COTEAUX | |

| | | | | | | |
|-----|----|---|------------------------------------|---|---|---------------------------|
| 122 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | le Gratteloup, et ses affluents | source, commune FONTAINE-RAOUL | confluence avec le Loir, commune PEZOU | |
| 123 | 1 | Chabot; Truite fario | le Guériteau, et ses affluents | bourg, commune SAINT- AGIL | connexion avec le bras principal, commune CHOUE | |
| 124 | 1 | Chabot; Truite fario | le Guériteau, et ses affluents | les Chardons, commune SAINT-AGIL | confluence avec la Grenne, commune CHOUE | |
| 125 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | l'Eggonne, et ses affluents | source, commune LA FONTENELLE | limite 28, commune VILLEBOUT | |
| 126 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Langeron, et ses affluents | source, commune SAINT-MARTIN-DES- BOIS | confluence avec le Loir, commune LAVARDIN | |
| 127 | 2p | Brochet | le Loir | Limite département 28, commune SAINT-JEAN- FROIDMENTEL | limite département 72, commune TREHET | Bras et fossés compris |
| 128 | 1 | Chabot ; Truite fario ; Vandoise | Le Loir | Limite départementale 28, commune SAINT-JEAN- FROIDMENTEL | limite départementale 72, commune TREHET | Bras et fossés compris |
| 129 | 1 | Truite fario | le Marais, et ses affluents | La Templierie, commune SAVIGNY- SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR- BRAYE | |
| 130 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | le Merdreau, et ses affluents | source, commune SAINT-MARTIN-DES- BOIS | confluence avec le Loir, commune SAINT- MARTIN-DES-BOIS | |
| 131 | 1 | Chabot; Truite fario | le Niclos, et ses affluents | Source de Bouillant, commune VILLEDIEU-LE- CHATEAU | confluence avec le Loir, commune TREHET | |
| 132 | 1 | Chabot ; Vandoise | le Réveillon, et ses affluents | source, commune OUCQUES | confluence avec le Loir, commune MESLAY | |

| | | | | | |
|-----|---|---|---|---|---|
| 133 | 1 | Chabot ; Truite fario | les Grands Bois, et ses affluents | source, commune SAINT-MARC-DU-COR | confluence avec la Grenne, commune LA CHAPELLE-VICOMTESSE |
| 134 | 1 | Chabot | les Mineriers, et ses affluents | Confluence des 2 bras, commune SOUDAY | confluence avec le Couetron, commune SOUDAY |
| 135 | 1 | Truite fario | le Tusson, et ses affluents | pont D921, commune LAVENAY | confluence avec la Braye, commune SOUGE |
| 136 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | le Vau, et ses affluents | source, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE |
| 137 | 1 | Chabot; Truite fario | rivière la grenne, et ses affluents | les Bisardières, commune LA CHAPELLE-VICOMTESSE | pont de Mondoubleau, commune MONDOUBLEAU |
| 138 | 1 | Chabot; Truite fario | Ruisseau de Boisvinet, et ses affluents | aval étang de Boisvinet, commune LE PLESSIS-DORIN | confluence avec le Couetron, commune SOUDAY |
| 139 | 1 | Chabot; Truite fario | Ruisseau de Bonneveau, et ses affluents | la Borde, commune BONNEVEAU | confluence avec la Braye, commune BONNEVEAU |
| 140 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | ruisseau de bonnouche, et ses affluents | département 72, commune MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE |
| 141 | 1 | Chabot; Truite fario | Ruisseau de Boursay, et ses affluents | source, commune BOURSAY | confluence avec la Grenne, commune BOURSAY |
| 142 | 1 | Chabot | ruisseau de Brennière, et ses affluents | source, commune VILLERABLE | confluence avec le Loir, commune NAVEIL |
| 143 | 1 | Truite fario | Ruisseau de Chenillé, et ses affluents | source, commune TROO | confluence avec le Loir, commune TROO |

le loir & ses affluents

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|-----|-------|---|--|---|---|-------------------|
| 144 | 1 | Chabot ; Truite fario | ruisseau de Coulonge, et ses affluents | limite 72, commune RAHAY | confluence avec la Braye, commune SARGE-SUR-BRAYE | |
| 145 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | Ruisseau de Coulonge, et ses affluents | limite 72, commune RAHAY | confluence avec la Braye, commune SARGE-SUR-BRAYE | |
| 146 | 1 | Chabot | ruisseau de Courtiras, et ses affluents | source, commune VENDÔME | confluence avec le Loir, commune VENDÔME | |
| 147 | 1 | Truite fario | ruisseau de la courcelle, et ses affluents | Champrenais, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | |
| 148 | 2e | Écrevisses à pieds blancs | ruisseau de la courcelle, et ses affluents | source, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SAVIGNY-SUR-BRAYE | |
| 149 | 1 | Chabot; Truite fario | ruisseau de la grande vallée, et ses affluents | source (bourg du Plessis-Dorin), commune LE PLESSIS-DORIN | confluence avec le Couetron, commune SOUDAY | |
| 150 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario | ruisseau de la gravelle, et ses affluents | la Gaillotièrre, commune CELLE | confluence avec la Braye, commune CELLE | |
| 151 | 1 | Chabot | ruisseau de l'archidiacrerie, et ses affluents | source, commune CELLE | confluence avec la Braye, commune CELLE | |
| 152 | 1 | Truite fario | ruisseau de la vallée, et ses affluents | les Bertinières, commune SAINT-AGIL | confluence avec la Grenne, commune CHOUE | |
| 153 | 2e | Écrevisses à pieds blancs | ruisseau de la vallée, et ses affluents | source, commune SAINT-AGIL | confluence avec la Grenne, commune CHOUE | Info Fédéd. Pêche |
| 154 | 1 | Truite fario | ruisseau de la Vallée, et ses affluents | Les Villenobles, commune BOURSAY | confluence avec l'autre bras, commune CHOUE | |

| | | | | | | |
|-----|---|--------|---------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| 155 | 1 | Chabot | ruisseau de roclane, et ses affluents | source captée, commune BAILLOU | confluence avec la Braye, commune BAILLOU | |
|-----|---|--------|---------------------------------------|--------------------------------|---|--|

le loir & ses affluents

| N° | Liste | Espèces présentes | Cours d'eau / milieu aquatique | Délimitation amont | Délimitation aval | Observation |
|-----|-------|---|---|---------------------------------------|---|-------------|
| 156 | 1 | Chabot | Ruisseau de Saint Ouen, et ses affluents | source, commune SAINT-OUEN | confluence avec le Loir, commune SAINT-OUEN | |
| 157 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | ruisseau de Tuilerie, et ses affluents | source, commune SARGE-SUR-BRAYE | confluence avec la Grenne, commune CORMENON | |
| 158 | 1 | Chabot; Truite fario | ruisseau du bois bercy, et ses affluents | source, commune DROUE | confluence avec la Grenne, commune BOURSAY | |
| 159 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise | ruisseau du fief corbin, et ses affluents | source, commune SARGE-SUR-BRAYE | confluence avec la Braye, commune SARGE-SUR-BRAYE | |
| 160 | 1 | Chabot ; Lamproie de planer ; Truite.fario | ruisseau du parc, et ses affluents | le tonneau, commune SAINT-MARC-DU-COR | confluence avec la Grenne, commune CORMENON | |

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00003

Arrêté du 29 février 2024 portant prescriptions
spécifiques suite à la déclaration n° 0100036540
concernant la mise en place d'une passerelle
piétonne sur le pont de la RD675 sur le Cher sur
la commune de SAINT-AIGNAN



**Arrêté du
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100036540
concernant la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le Cher
sur la commune de SAINT-AIGNAN**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et recevable le 18 décembre 2023, présenté par la commune de Saint-Aignan, située au 1 rue Victor Hugo 41 110 Saint-Aignan, enregistré sous le n°0100036540 et relatif à la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le cours d'eau le « Cher », sur la commune de Saint-Aignan ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 19 février 2024 ;

Considérant que les travaux n'engendrent ni intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ni modification du profil de ses écoulements, ni impact sur la continuité écologique ;

Considérant que des mesures de prévention contre les risques de pollutions sont prévues dans le dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune de Saint-Aignan, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100036540, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le cours d'eau le « Cher », sur la commune de Saint-Aignan.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Pour le cas présent sont concernés : La passerelle fait une largeur de 3,5 m pour une longueur de 70,4 m. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

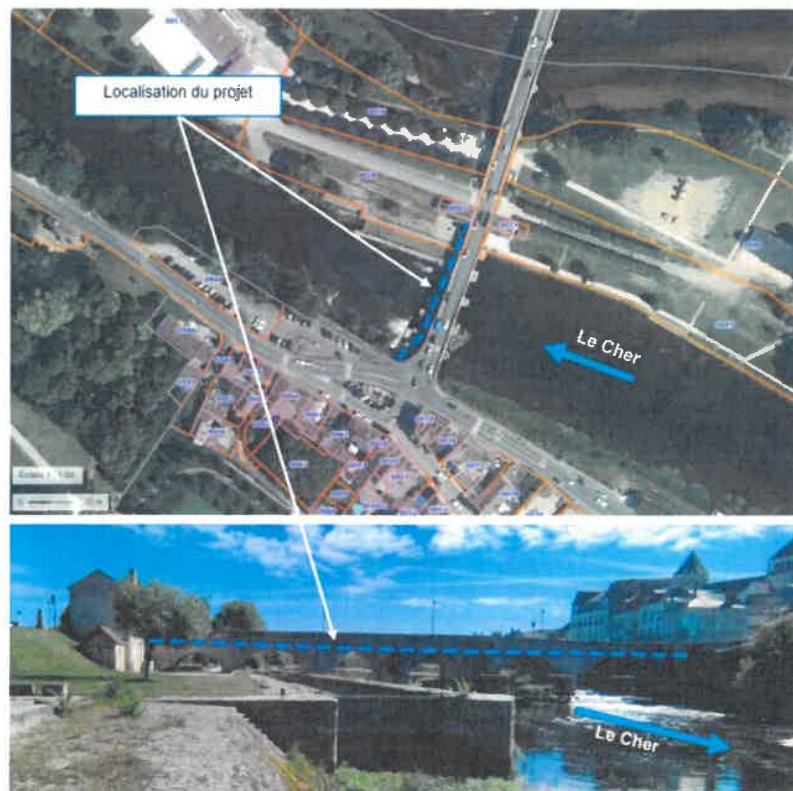


Figure 1: Localisation de la passerelle

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions spécifiques.

2.1 : Passerelle

La réalisation de l'ouvrage correspond aux plans et coupes présentés en annexe.

La passerelle repose sur les appuis existants, que ce soit sur les appuis de l'ancien moulin, les piles du pont existant et les murs de l'écluse.

Sur la rive gauche du Cher, l'appui de la passerelle se fait sur le mur en maçonnerie existant, ce qui nécessite la mise en place d'un chevêtre en béton armé et d'une dalle de transition.

Sur la rive droite, un poteau sera positionné devant le bâtiment, l'ouverture existante côté rue est agrandie (ou déplacée) pour permettre le passage des cycles et une ouverture est réalisée côté Cher dans le voile (il peut également être envisagé de « combler » la fenêtre existante sur cette façade).

Les poteaux métalliques de la passerelle reposent sur des pieux qui sont forés au travers des maçonneries. Le tablier est constitué de trois poutres métalliques type HEA1000, qui sont supportés par un chevêtre HEB240 et HEB340, et le platelage est réalisé en bois.

2.2 : Conditions de réalisation et plateforme d'accès

L'emprise de chantier est réduite au strict nécessaire. Aucun travaux de terrassement ne sont entrepris, ni modifications importantes des piles ou culées, ni mise à sec du Cher.

Pour créer les fondations de la pile P2, l'accès se fait depuis la rive droite de l'ouvrage.

Pour créer les fondations de la pile P1, une plateforme est mise en place depuis la rive gauche de l'ouvrage et est déposée à l'aide d'une grue. Les machines sont également descendues par grutage.

La plateforme d'accès est positionnée sur les appuis existants (arrière-becs du pont en maçonnerie). Elle est en charpente métallique et permet aux intervenants et aux machines d'accéder aux zones d'intervention. Les pierres supérieures de la maçonnerie des arrière-becs et quais sont déposées afin de permettre le forage des pieux/micropieux des appuis de la passerelle.

Les maçonneries sont ensuite remises en état avec les pierres du site.



Figure 2: Modalités d'accès

Un échafaudage peut être mis en place pour descendre le matériel et les intervenants.

Une fois les plateformes mises en œuvre, les unités de forage y sont installées.

Le pétitionnaire prendra l'attache des services du Département de Loir-et-Cher, gestionnaire de la RD675, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'usage de cette route pendant les travaux (notamment un constat d'huissier avant et après travaux, une validation de la procédure de réalisation des appuis, un dossier de récolement, l'organisation de la circulation pendant les travaux, etc.).

2.3 : Préservation du cours d'eau et de l'environnement

Avant le démarrage des travaux, les disjointoiements du pont sont analysés, afin de vérifier l'absence d'occupation par des chiroptères ou par d'autres espèces protégées telles que des oiseaux. Si une espèce protégée occupe un ou plusieurs disjointoiements, le pétitionnaire suspend le commencement des travaux et informe le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et uniquement sur les zones hors d'eau des avant bacs existants.

La zone de travaux est confinée par la mise en place de bâches au niveau des passerelles et d'éventuels échafaudages, évitant la propagation des poussières, morceaux de pierres ou de bétons et des laitances.

Le stationnement et entretien des engins de chantier est réalisé sur des surfaces imperméabilisées réservées à cet effet.

Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses, est réalisé hors lit mineur du Cher. Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.

2.4 : Surveillance et intervention en phase travaux

Un dispositif de sécurité vis-à-vis des crues est mis en place avant intervention, avec une échelle de précision décimétrique, descendant jusqu'au fond du lit mineur du Cher. Elle est fixée du côté du centre-ville et ancrée de manière à résister à des vitesses de l'ordre de 3 m/s. Cette échelle sert pour le suivi des hauteurs d'eau sur site.

Un travail de surveillance de la montée du Cher est également réalisé par une personne désignée. Cette personne est missionnée pour :

- recueillir au quotidien, le bulletin météorologique ainsi que les données de Vigicrue pour la station la plus proche de la zone de chantier (station de Mennetou-sur-Cher), afin d'anticiper toute montée des eaux et protéger si besoin les ouvrages en cours de réalisation ;
- recueillir chaque jour d'arrêt, généré par le débit du cours d'eau, le niveau à l'échelle limnimétrique du chantier, afin de connaître les débits pour le décompte des jours de crue et l'ampleur de ces crues, et prendre une photo du niveau devant les échelles limnimétriques ;
- se conformer au niveau d'alerte défini ci-après ;
- consigner quotidiennement l'ensemble de ces interventions et ces bulletins au journal de chantier.

L'alerte est donnée dès que la hauteur du Cher atteint la cote définie sur l'échelle limnimétrique de 67,00 m NGF au droit des voûtes 3 et 4, pour garder 50 cm avant débordement sur les avant-becs.

En cas d'alerte, les prescriptions suivantes sont respectées :

- évacuation complète et immédiate des personnes, matériels et engins de chantier ;
- photographies à prendre du cours d'eau sur l'échelle de lecture (documents servant de preuve).

En cas de crues prévisionnelles (alerte crue), il est procédé au retrait systématique de tous les engins de chantier et matériaux de manière qu'ils soient protégés de toute inondation, du courant et des risques de sapement de berges par le courant.

En cas de crues exceptionnelles, tous les abords du Cher sont également libérés.

4 / 9

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Ces mesures de prévention sont suivies durant toute la phase de chantier.

2.5 : Suivi en phase travaux

Le pétitionnaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher un plan de chantier mis à jour, au minimum 15 jours avant le début des travaux, comprenant :

- une description graphique de l'emplacement des travaux et des zones temporaires de stockage ;
- la date de début des travaux ;
- l'entreprise retenue.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher un plan de récolement avec le compte-rendu de chantier.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents.

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site : le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher, le département de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis au pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution.

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

09 FEV. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

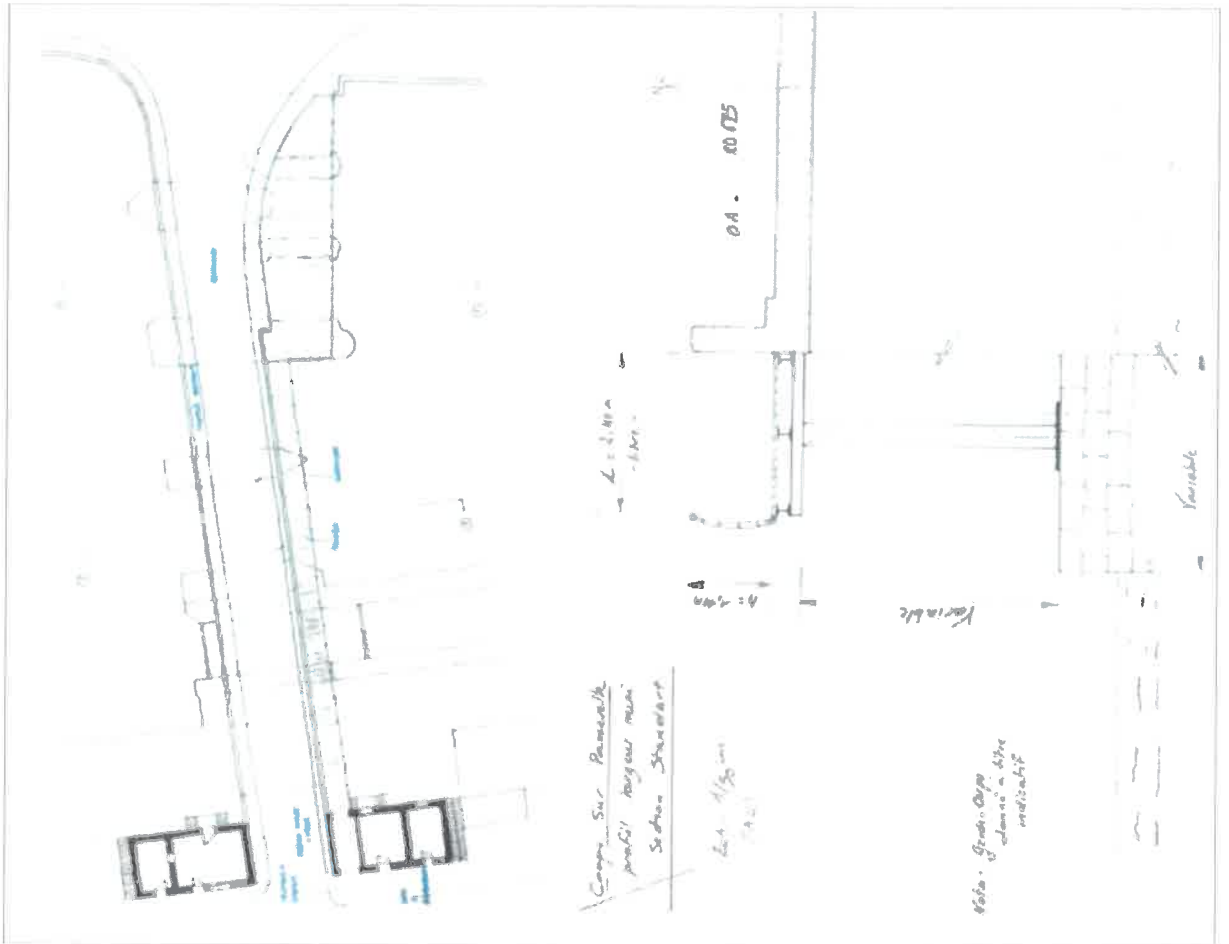
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

6/9

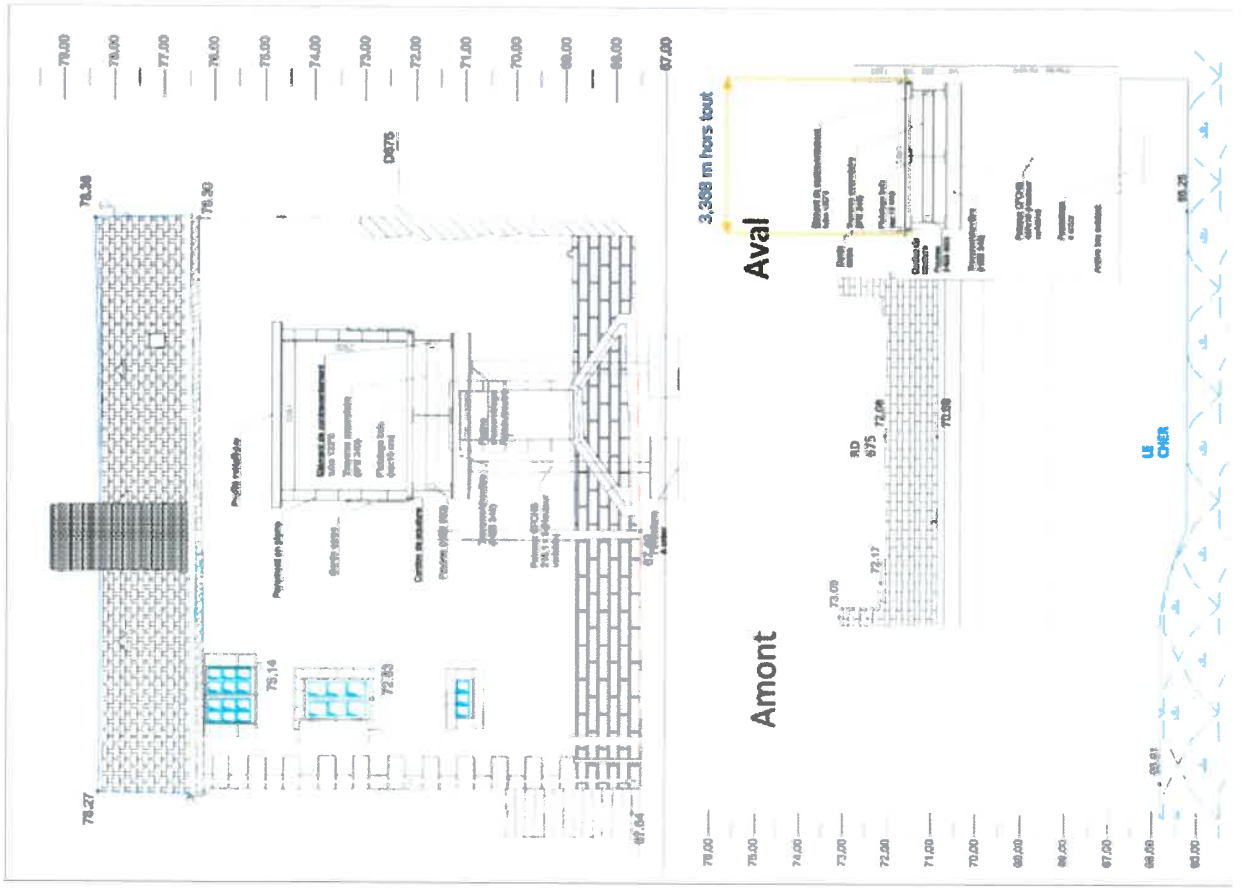
Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

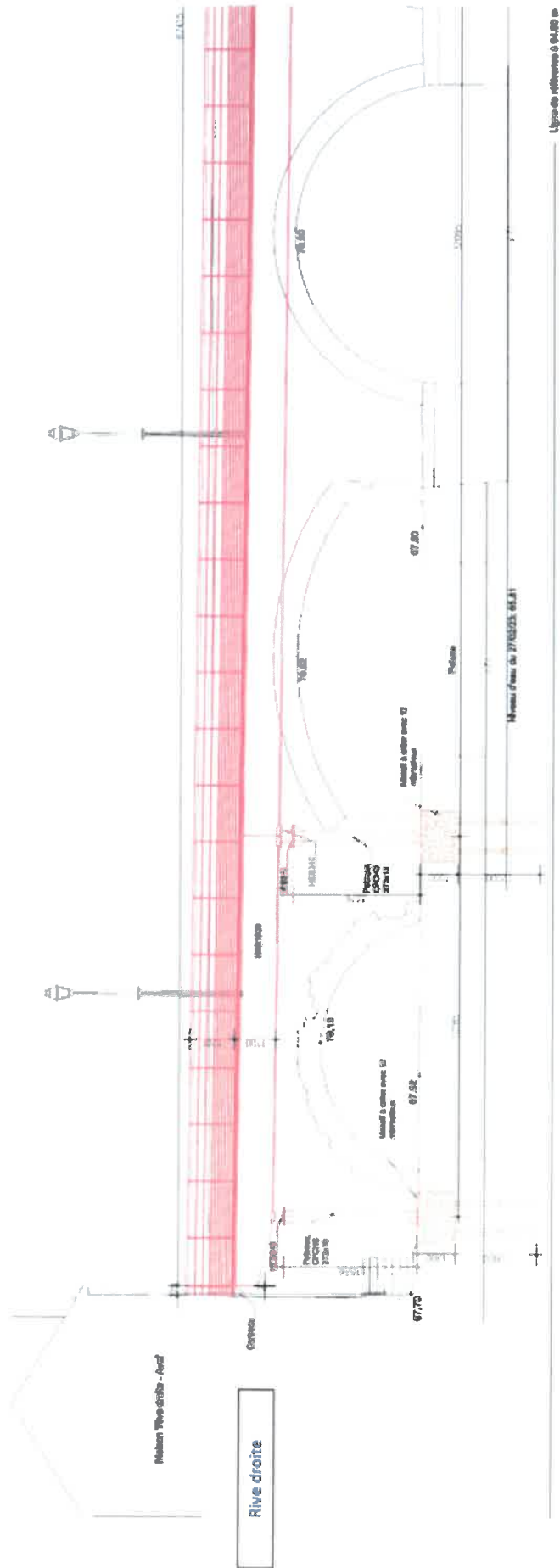
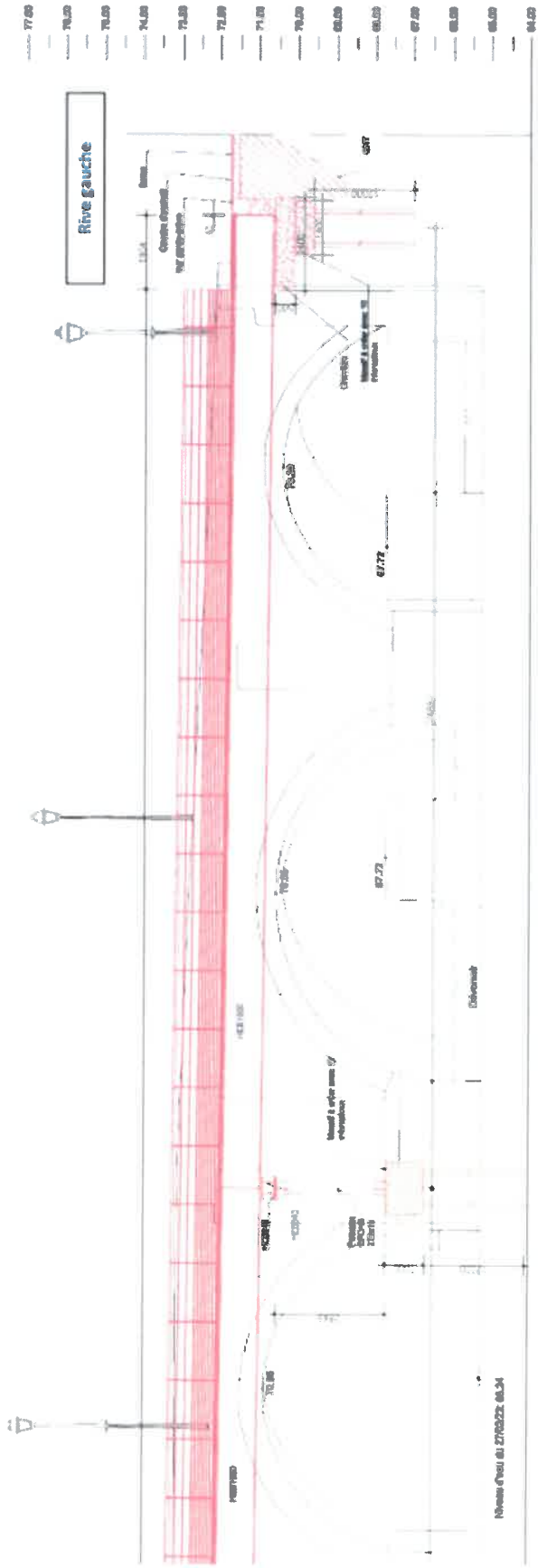
ANNEXE

Rive gauche



Rive droite





Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-26-00002

Arrêté portant autorisation à SAS YELLOH !
Village du projet d'extension du camping du Parc
Val de Loire à Mesland (41150)



Arrêté N°

portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland (41150)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-3, L.341-4 et R.341-7-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 portant autorisation du rejet après traitement des eaux usées du camping caravanning « Le Parc du Val de Loire » à Mesland, dans le cours d'eau la Cisse Meslandaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-11-30-00005 du 30 novembre 2023 portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland (41150) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2023 par le bureau d'études AGGRA Concept représentant le maître d'ouvrage SAS Yelloh ! Village Parc du Val de Loire, relatif au projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable avec remarques de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 2 novembre 2023 ;

Vu la décision de la MRAE en date du 07/02/2023 concluant que le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 25 septembre 2023 ;

Considérant que les normes de rejet présentées dans l'arrêté préfectoral n°41-2023-11-30-00005 ne peuvent être tenues au regard des contraintes techniques liées au projet et peuvent être adaptées sans impacter le milieu récepteur ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2023-11-30-00005 du 30 novembre 2023 relatif au projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

La SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

La présente autorisation environnementale unique concerne l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland. Ce projet contient l'implantation de 150 nouveaux emplacements sur 6,8 ha ainsi que la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées sur site.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--|--------------|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) | → Superficie actuelle : 11,7 ha → Superficie du projet : 6,8 ha → Superficie du bassin versant amont capté : 13,5 ha → Superficie du projet augmentée du bassin versant amont capté : 32 ha | Autorisation | - |
| 2.1.1.0 | Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Systeme d'assainissement : → STEP : 990 EH, soit 59,40 kg DBO5/j Systeme de collecte : Non soumis à autosurveillance | Déclaration | Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 |

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier selon les dispositions spécifiques prévues au titre II du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant. Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 4 : Localisation de la zone de travaux

La zone de travaux est située sur la commune de Mesland (41150).
Le détail des parcelles concernées est présenté en annexe 1.

TITRE I : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans ; leur temps de vidange ne doit pas excéder 24 heures. Les eaux pluviales du site du Camping Parc Val de Loire sont gérées selon le synoptique présenté en annexe 2.

• Sur le bassin versant A :

Les eaux pluviales collectées sont gérées :

- par un réseau de canalisations déjà existant, complété par une canalisation finale acheminant les eaux vers un bassin de rétention ;
- par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m et d'un volume minimum de 305 m³. Toutes les noues sont connectées entre elles grâce à un réseau de canalisations qui permet de les relier au bassin de rétention pour y acheminer l'eau qui n'est pas infiltrée.

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- une surface de remplissage de 4520 m²
- un volume de remplissage de 7316 m³
- une hauteur maximum de remplissage de 2,35 m

Le bassin est constitué d'un volume mort (i.e. toujours en eau) d'une valeur maximale de 6260 m³ (= 7316 m³ de volume de remplissage - 1 056 m³ correspondant à une crue décennale). Le débit de fuite à respecter est de 89,30 l/s, correspondant au 29,8 ha envoyés vers ce bassin. Ainsi avec une canalisation de 20 mm pour réguler le débit de fuite, le temps de vidange estimé est de 4,2h. L'accès au bassin de rétention est restreint au personnel habilité. Il est entouré d'une clôture sécurisant l'accès.

• Sur le bassin versant B :

Les eaux sont infiltrées via un réseau composé d'ouvrages de type noues d'infiltration gérant les eaux de la partie extension ne pouvant être dirigé gravitairement vers le bassin de rétention. Le volume minimal de ces noues est de 303 m³ avec une hauteur utile de 0,3 m.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Ouvrages de gestion des eaux pluviales | | | |
|---|--|----------------------------|------------------------|
| Période de retour | 10 ans | | |
| Surfaces collectées | Bassin versant A | Surfaces imperméables | 34 325 m ² |
| | | Surfaces semi-imperméables | 22 342 m ² |
| | | Surfaces perméables | 246 291 m ² |
| | | Total | 297 658 m ² |
| | Bassin versant B | Surfaces imperméables | 5 900 m ² |
| | | Surfaces semi-imperméables | 2 651 m ² |
| | | Surfaces perméables | 13 606 m ² |
| | | Total | 22 157 m ² |
| Surface active calculée | BV A : 63 067 m ² BV B : 7 539 m ² Total : 70 606 m ² | | |

| | |
|--|--|
| Surface d'infiltration prévue | Noues du BV A $\approx 1\,746\text{ m}^2$ Noues du BV B $\approx 1\,734\text{ m}^2$ |
| Volume à stocker | BV A $\approx 1\,361\text{ m}^3$ BV B $\approx 220\text{ m}^3$ |
| Volume utile de stockage envisagé | Noues du BV A $\approx 305\text{ m}^3$ Noues du BV B $\approx 303\text{ m}^3$ (en admettant une hauteur utile de 0,3 m) Volume du bassin de rétention (BV A) $\approx 7\,316\text{ m}^3$, dont un volume mort maximal de $6\,260\text{ m}^3$ |

Article 6 : Incidences de l'opération sur la biodiversité et mesures correctives et/ou compensatoires

Le site du projet n'est pas caractéristique d'un réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Il est cependant sur une sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires. C'est pourquoi, le maintien des haies et des lisières de boisements est un des objectifs principaux du projet. Des actions de replantation de haies indigènes ainsi que d'arbres seront menées pour le maintien de la biodiversité dans et en limite du site.

Les modalités et le calendrier de travaux doivent être définis de façon à pouvoir limiter les impacts sur les milieux naturels et adaptés pour ne pas coïncider avec la période de nidification des oiseaux (avril à septembre).

Article 7 : Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figure explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. **Il communique également les plans de récolement des zones aménagées.** Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 8 : Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Des moyens d'intervention rapides sont mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

À cet effet, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- aucun déversement au milieu naturel ;
- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants sont interdits sur le site ;

- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident sur le milieu ;
- les huiles usagées de vidanges et autres matières dangereuses sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- le site est remis en état après achèvement des travaux. Il est débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui doivent être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux doivent être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le projet autorisé.

Pour éviter le tassement des sols, les déplacements des machines doivent s'effectuer sur les cloisonnements d'exploitation. Une attention est portée sur les techniques d'exploitation et la période d'intervention pour tenir compte de la sensibilité du sol et des conditions météorologiques.

Lors des phases de terrassement, notamment pour les logements et le bassin de rétention, des dispositifs provisoires pour retenir les particules fines (noues enherbées, paillages, etc.) doivent être mis en place, afin d'éviter le phénomène d'érosion.

Article 9 : Mesures de surveillance et entretien des ouvrages

Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales après chaque événement pluvieux ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration, et plus particulièrement :
 - entretien préventif : ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation ;
 - entretien curatif : faucardage avec enlèvement des végétaux, élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention ;

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Un carnet de surveillance et d'entretien est mis en place pour chaque ouvrage.

Surveillance et entretien des réseaux

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il est réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Suivi de la qualité des rejets

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution par le bassin de rétention sont les suivantes :

| Paramètre | Abattement minimal requis |
|----------------------|---------------------------|
| MES | 85 % |
| DCO | 75 % |
| DBO | 75 % |
| Hydrocarbures totaux | 65 % |

| | |
|-------|------|
| Plomb | 65 % |
| Cu | 80 % |
| Zn | 80 % |

Une analyse est réalisée annuellement sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus en entrée et en sortie du bassin de rétention ; le taux d'abattement résultant est calculé. Si l'analyse est prévue un jour où aucun rejet n'est constaté en sortie du bassin de rétention, celle-ci devra être reportée à la prochaine surverse constatée.

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher sont destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect des valeurs d'abattement mentionnées ci-dessus et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant et après la phase chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en la confinant ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution renseigne une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident ;
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. La date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan est transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan est tenu à disposition des services de l'État.

TITRE II : DÉFRICHEMENT

Article 11 : Localisation

Le projet visé par le présent arrêté entraîne une modification de la destination du boisement, considéré par le code forestier comme un défrichement direct et indirect.

L'ensemble des surfaces concerné par ces défrichements représente 1ha 44a 93ca.

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher (défrichement direct et indirect) pour une surface de 14 493 m² les parcelles suivantes sur la commune de Mesland :

| N° Parcelle | Surface de la parcelle entière | Surface à défricher par parcelle |
|-------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| D 610 | 2160 | 2160 |
| D 611 | 3440 | 3440 |
| D 612 | 3900 | 1037 |
| D 613 | 4670 | 539 |
| D 614 | 5280 | 4037 |
| D 619 | 4200 | 1870 |
| D 621 | 5310 | 1410 |
| Total | 2 ha 89 a 60 ca (m ²) | 1 ha 44 a 93 ca (m ²) |

La localisation cartographique du défrichement figure en annexe 3.

Article 12 : Compensation

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à une compensation en numéraire composée comme suit :

Paielement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de **6203 €** déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée non compensée par boisement-reboisement: 1,4493 ha

B = Coefficient multiplicateur: 1

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1480 €/ha

D = Coût du boisement : 2800 €/ha

Montant équivalent $A*B*(C+D) = 6\ 203€$

TITRE III : ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

A – SYSTÈME DE COLLECTE

Article 13 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur le Camping Parc du Val de Loire est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique. Il possède deux postes de refoulement sur les deux points bas principaux.

Un plan du système d'assainissement est présenté en annexe 4.

Le service police de l'eau est tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contient un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

B – SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 14 : Caractéristiques du système de traitement

14.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

| Commune | lieu-dit | Parcelle | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---------|-----------------|----------|--|------------|
| | | | X | Y |
| Mesland | Vallée des Rois | ZH 9 | 557462,76 | 6714169,48 |

14.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Milieu de rejet | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|------------------|----------------------------------|--|------------|
| | | X (m) | Y (m) |
| Exutoire | Fossé | 557550,30 | 6714262,13 |
| Connexion milieu | Ruisseau de la Cisse Meslandaise | 557701,75 | 6714217,52 |

14.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 990 Eh (soit 59,40 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 148,5 m³/j

14.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 148,5 m³ / j.

Il a été estimé à partir des charges prévisionnelles arrivant à la station de traitement.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

| Paramètres | FLUX |
|------------|------------|
| DBO5 | 59,4 kg/j |
| DCO | 118,8 kg/j |
| MES | 89,1 kg/j |
| NTK | 9,9 kg/j |
| Pt | 2 kg/j |

14.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages avec recirculation, afin de garantir les normes de rejet en azote, et injection de chlorure ferrique, afin de garantir les normes de rejets en phosphore.

Article 15 : Conditions imposées au traitement

15.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

| Paramètres | Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l) | OU Rendements minimums (moyennes 24 h) | Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l |
|------------------|--|--|---|
| DBO ₅ | 10 | 80,00 % | 20 |
| DCO | 70 | 75,00 % | 140 |
| MES | 15 | 90,00 % | 38 |
| NTK | 12 | 70,00 % | - |
| NGL | 45 | 60,00 % | - |
| P total | 5 | 60,00 % | - |

Ces normes sont à respecter en concentration ou en rendement, en moyenne journalière, et ce, pour chaque paramètre, y compris l'azote et le phosphore.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

| Paramètres | Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance |
|------------------|---|
| DBO ₅ | 2 |
| DCO | 2 |
| MES | 2 |
| NTK | 2 |
| NGL | 2 |
| NO ₃ | 2 |
| NO ₂ | 2 |
| NH ₄ | 2 |
| P total | 2 |

Une fréquence annuelle devra être respectée pour chaque paramètre; les bilans d'autosurveillance devront impérativement être réalisés l'un durant la haute saison touristique et le second durant la basse saison.

Le planning d'autosurveillance de l'année N+1 est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher avant le 1^{er} décembre de l'année N pour validation. Tout changement de planning fait l'objet d'une validation préalable de la DDT.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

| | |
|--|--|
| Température | La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval |
| pH | Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 |
| Substance capable d'entraîner la destruction du poisson | L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit |
| Odeur | Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C |

15.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 16 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Autosurveillance

Le système d'assainissement du Camping Parc Val de Loire fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

| Code SANDRE | Libellé |
|-------------|----------------|
| A3 | Entrée station |
| A4 | Sortie station |

Ces points sont aménagés pour permettre la mesure du débit.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, la DCO, les MES, le NO₂, NO₃, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 2 fois / an en haute saison et basse saison.

18.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi tous les ans, à compter de l'année suivant la signature du présent arrêté ;
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval de la connexion du fossé recevant les eaux usées traitées à la Cisse Meslandaise, lorsque celle-ci est en eau (attention il s'agit d'un cours d'eau temporaire). Si l'analyse est prévue un jour d'assec de la Cisse Meslandaise, une nouvelle analyse devra être organisée dans l'année lorsqu'un écoulement sera observé ;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;

L'ensemble des résultats devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. Pour chaque résultat d'analyse, un bilan sera établi par le service en charge de la Police de l'eau et conclura à l'impact ou au non-impact du rejet sur l'état écologique de la Cisse Meslandaise. En cas d'impact

avéré, des mesures correctives du système de traitement devront être prises par le porteur de projet en concertation préalable avec le service en charge de la Police de l'eau.

18.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Caractère et durée de l'autorisation

- **Autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour :

- une durée de 20 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre I ;
- une durée de 10 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre III.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

- **Autorisation de défrichement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

22.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

22.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 23 : Consommation d'eau potable

Des tests et mesures de terrains sont réalisés afin de s'assurer que le réseau d'eau potable tolère ce nouvel apport en direction du camping.

Article 24 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

L'arrêté sera transmis à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet de manière visible de l'extérieur précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

L'affichage sur le terrain est maintenu pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire et le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2024



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

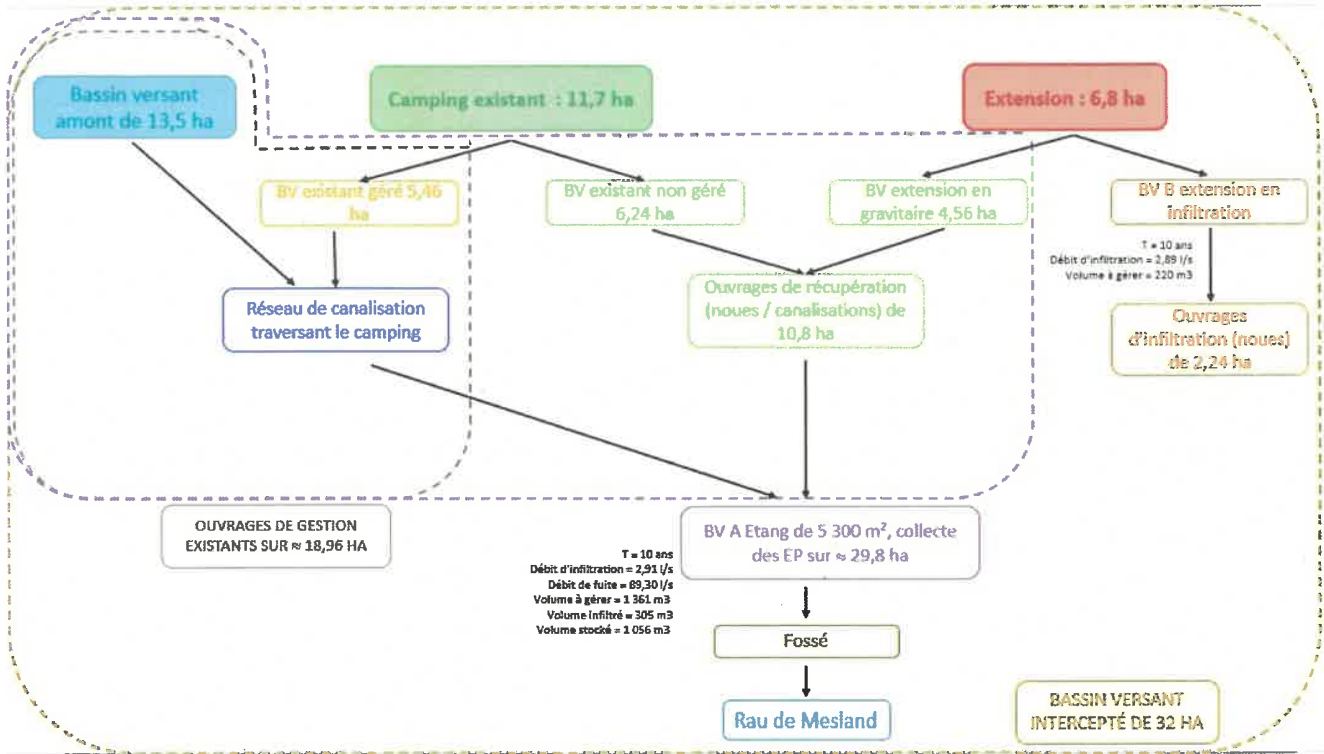
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Parcelles cadastrales

| | n° | surface (m ²) | surface (ha) | | n° | surface (m ²) | surface (ha) |
|--|--------------|------------------------------|----------------|---|-----------------------------|---------------------------|--------------|
| Parcelles exploitées par le Camping Parc Val de Loire | ZH 28 | 1 829 | 0,18 | Parcelles du projet d'extension du Camping Parc Val de Loire | D 555 | 4 540 | 0,45 |
| | ZH 29 | 71 343 | 7,13 | | D 556 | 2 270 | 0,23 |
| | ZL 1 | 15 933 | 1,59 | | D 610 | 2 160 | 0,22 |
| | D 620 (p) | 3 040 | 0,30 | | D 611 | 3 440 | 0,34 |
| | D 621 (p) | 3 720 | 0,37 | | D 612 | 3 900 | 0,39 |
| | D 622 | 1 580 | 0,16 | | D 613 (p) | 2 180 | 0,22 |
| | D 626 | 3 900 | 0,39 | | D 614 (p) | 4 780 | 0,48 |
| | D 627 | 2 150 | 0,22 | | D 619 | 4 200 | 0,42 |
| | D 646 | 690 | 0,07 | | D 620 (p) | 1 110 | 0,11 |
| | D 647 | 3 560 | 0,36 | | D 621 (p) | 1 590 | 0,16 |
| | D 967 | 500 | 0,05 | | ZH 5 | 1 159 | 0,12 |
| | D 997 | 8 761 | 0,88 | | ZH 6 | 15 213 | 1,52 |
| | TOTAL | 117 006 m² | 11,7 ha | | | ZH 7 (p) | 14 518 |
| Parcelles exploitées par le Système d'assainissement | ZH 9 | 10 268 | 1,03 | ZH 8 (p) | 5 610 | 0,56 | |
| | TOTAL | 10 268 m² | 1,03 ha | ZH 11 | 1 139 | 0,14 | |
| | | | | TOTAL | 67 809 m² | 6,81 ha | |

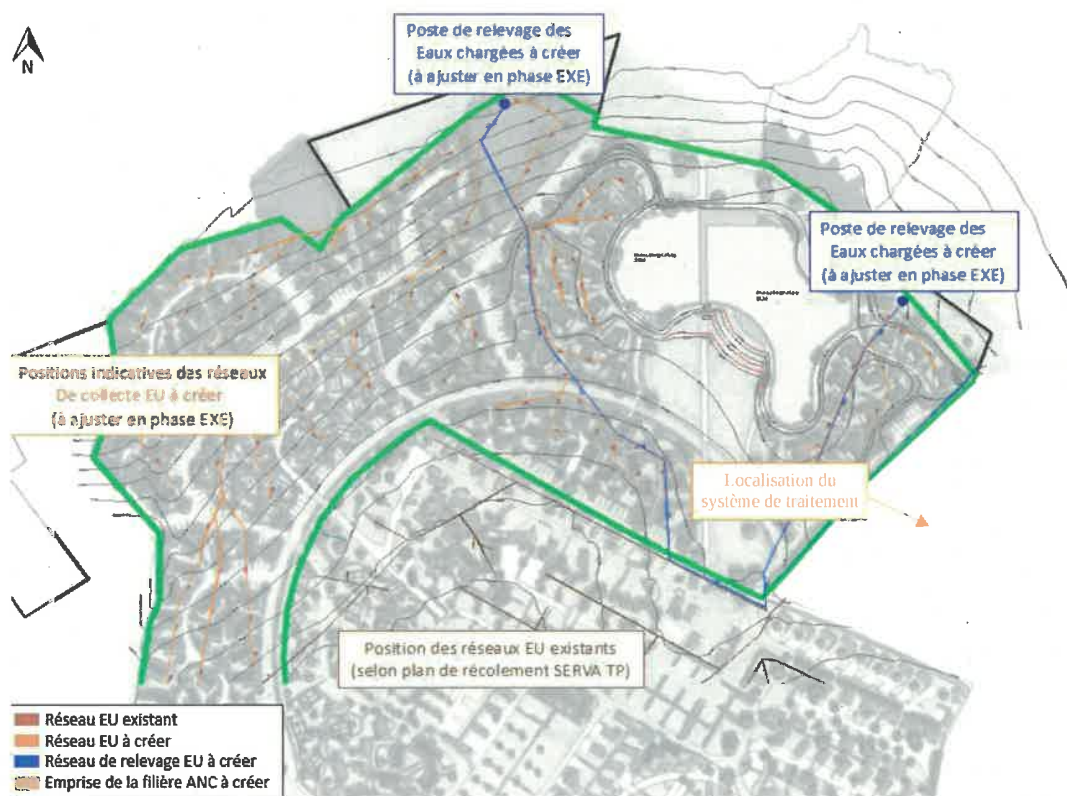
Annexe 2 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales



Annexe 3 : Localisation des zones à défricher



Annexe 4 : Plan du système d'assainissement (nouveau réseau de collecte et traitement)



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-23-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la Sauldre



**ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la Sauldre**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-11-28-00006 du 28 novembre 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, a expiré le 31 mai 2017 ;

Considérant que le représentant de la commune de Sens-Beaujeu doit être remplacé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté n° 41-2023-11-28-00006 du 28 novembre 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre est abrogé.

Article 2 : **Composition de la Commission Locale de l'Eau**

Les membres de la Commission Locale de l'Eau sont nommés comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (27 membres) :

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Antoine FLEURIET
Maire de Concessault

M. Hugues DUBOIN
Maire d'Ennordres

Mme Christelle PAYE
Maire de Vailly-sur-Sauldre

M. Rémi PIERRE
Maire de Jars

M. Zitony HARKET
Maire de Vouzeron

M. André JOUANIN
Maire d'Achères

Mme Armelle SOULAT
Maire-adjointe de Presly

M. Laurent FAUROUX
Maire de Sens-Beaujeu

Communes de Loir-et-Cher :

M. Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

M. Nicolas GARNIER
Maire de Billy

Mme Isabelle GASSELIN
Maire de La Ferté-Imbault

M. Noël PARROT
Conseiller municipal de Salbris

M. Franck BAILLIEUL
Maire de Gy-en-Sologne

M. Aurélien BERTRAND
Maire de Pruniers-en-Sologne

M. Didier TARQUIS
Adjoint au Maire de Lamotte-Beuvron

M. François CAVALIE
Conseiller municipal de Villeherviers

b) représentant des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

M. Romain MERCIER
Conseiller régional délégué de la région Centre-Val de Loire

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

Mme Anne CASSIER
Conseillère départementale du canton d'Aubigny-sur-Nère

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

Mme Tanja ANDRÉ
Vice-Présidente du conseil départemental

Conseil Départemental du Loiret :

Mme Anne GABORIT
Vice-Présidente du conseil départemental

d) représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement Public Loire :

M. Pascal HUGUET
Délégué du conseil départemental de Loir-et-Cher

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr, Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne (Cher) :

Mme Dominique TURPIN
Membre du syndicat et Maire de Clémont

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

Mme Nicole ROGER
Membre du syndicat et Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay

Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (Cher) :

Mme Bernadette COURRIOUX
Membre du syndicat et Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre

Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (Cher) :

M. Jean-Louis ROCHUT
Membre du syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (Loir-et-Cher) :

M. Cédric SABOURDY
Président du syndicat et conseiller municipal de Romorantin-Lanthenay

Syndicat de Renaturation des Sauldres et de leurs Affluents (Cher) :

M. Christophe ARTUR
Conseiller municipal de Vailly-sur-Sauldre

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'agriculture du Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

b) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Association de propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de la Sauldre ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

d) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentants des associations de protection de l'environnement :

Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant

Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de consommateurs :

Le Président de l'Union Régionale Centre-Val de Loire de l'UFC Que Choisir ou son représentant

g) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

h) représentant des associations des activités aquacoles et piscicoles :

La Présidente de la Fédération Aquacole de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

i) autres représentants

Agence du Tourisme :

Le Président de l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher ou son représentant

Fédérations des Chasseurs :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-kayak ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau du Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher et des départements limitrophes ou son représentant

Organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Le Président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture (AREA) du Berry ou son représentant.

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet du Cher ou son représentant,

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement pour participer à une réunion de la CLE, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de **vacance**, pour quelque cause que ce soit d'un membre du premier collège de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, expire le **10 février 2029**.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.loir-et-cher.pref.gouv.fr, www.loiret.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Blois, le 23 février 2024

Le directeur départemental,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 Paris La Défense cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-26-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° GUN ENV
01000024076 relatif à l'extension du parking de
la plateforme Grand Vision à Nouan le Fuzelier



**Arrêté n°
du**

**portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN ENV 01000024076
relatif à l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 septembre 2023 concernant le dossier n°GUN ENV 01000024076 relatif à l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 13/12/2023 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 24 janvier 2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire en date du 21 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société GrandVision, ci-après dénommée le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° GUN ENV 01000024076 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> <p>dans le cas présent :</p> <p>Superficie du projet : 2,7 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 2,7 ha</p> <p>Les parcelles cadastrées concernées sont 523, 524, 525, 526, 613, 614, 635 et 637 de la section AL à Nouan-le-Fuzelier</p> | Déclaration | — |

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ Principe général

Le présent arrêté consiste à autoriser l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier et son exploitation.

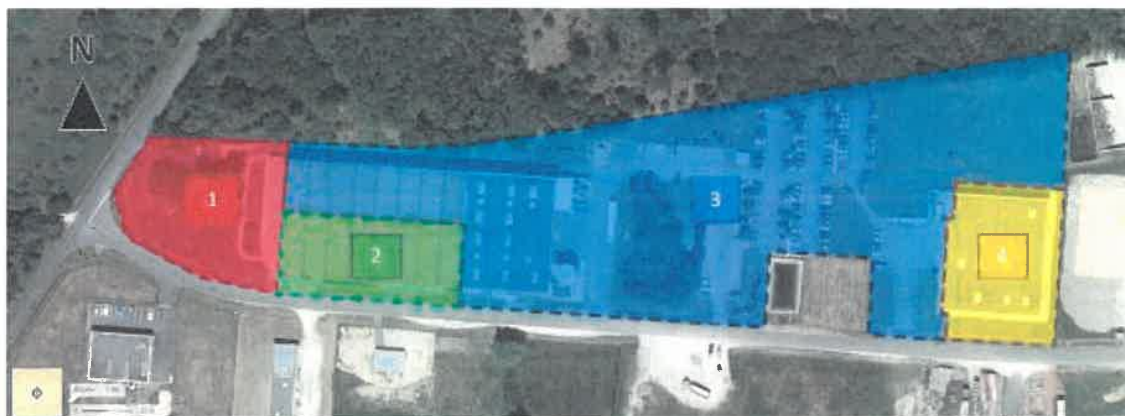
✓ Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté

La zone boisée située au nord du projet est fortement végétalisée et présente une pente moyenne de 1 % orientée nord-sud. Ainsi, compte tenu de la localisation du site d'étude et de la topographie de son environnement, il est considéré que le projet n'est pas soumis aux écoulements amont.

✓ Gestion des eaux pluviales du projet

Afin de gérer les eaux de ruissellement pour une pluie de retour 30 ans, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

Le projet se divise en 4 bassins versants :



→ BV 1 : Au regard de la topographie plane et de l'occupation du sol par des espaces verts, ce secteur ne présente pas de réseau d'eaux pluviales et est considéré comme autogéré.

→ BV2 : Ce secteur collecte la moitié des eaux de toiture du bâtiment principal dont la gestion d'origine des eaux pluviales a été conservée du fait que ces eaux sont rejetées dans le fossé longeant la rue des Loaitières et vont s'infiltrer en partie.

→ BV 3 et 4 : Ce secteur collecte les eaux de ruissellement issues des deux bâtiments (est et ouest), des voiries ainsi que du parking et de l'aire de livraison du site. La gestion des eaux pluviales s'effectue via un bassin de rétention-infiltration dont les caractéristiques sont :

- en lieu et place du bassin existant qui sera remanié ;
- dimensionné pour une pluie de retour 30 ans ;
- d'une superficie de 613 m² ;
- d'un volume de stockage de 513 m³. La capacité de stockage est légèrement supérieure à une pluie trentennale dont le volume de rétention nécessaire est de 492 m³ ;
- débit de fuite limité à 3,68 l/s pour un temps de vidange de 37h ;
- végétalisé avec un aménagement paysager.

Le recours à un bassin plutôt qu'à une gestion intégrée des eaux pluviales est expliqué par la présence d'un ouvrage existant. En cas de pluie supérieure à une trentennale, une surverse est prévue vers le fossé situé rue des Loaitières.

Un schéma de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 1.

✓ *Performances attendues des ouvrages*

Le bassin de rétention-infiltration doit répondre aux taux d'abattement minimum suivants :

| Paramètre | Abattement minimal requis |
|----------------------|---------------------------|
| MES | 85 % |
| DCO | 75 % |
| DBO | 75 % |
| Hydrocarbures totaux | 65 % |
| Plomb | 65 % |
| Cu | 80 % |
| Zn | 80 % |

Article 3 : Mesures préventives en phase travaux

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier.

Le bassin est réalisé en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants. Un nettoyage du bassin est réalisé en fin de chantier pour éviter son colmatage.

Le façonnement du bassin, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier :

- Nettoyage des engins et des outils de chantier à l'extérieur du site ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Article 4 : Moyens de suivi de chantier

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher **les plans de récolement des zones aménagées**. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôle.

Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Le bassin et ses environs (espaces verts) font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- tonte mécanique et passage d'un rotofil, 5 à 6 fois par an ;
- nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- nettoyage/curage du bassin le cas échéant.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de faucardage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) sont réalisées en dehors de la période de nidification et au moins une fois par an.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet.

Article 6 : Mesures de surveillance, entretien

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

4/9

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 – site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités ;
- inspecter les boîtes de branchement et les regards tous les six mois ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques ;
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités ;
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Un suivi visuel des ouvrages est réalisé régulièrement. En cas d'anomalie ou de pollution, telles que l'irisation caractéristique des hydrocarbures ou les rejets par temps secs dus aux mauvais branchements d'eaux usées, une intervention immédiate est effectuée.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

✓ **Opérations d'entretiens exceptionnels**

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau de novembre 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

11.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Nouan-le-Fuzelier où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté de communes Coeur de Sologne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société GrandVision et le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2024

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Signature of Anne-Sophie HESSE in blue ink, consisting of a large circle and a vertical line through it.

Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

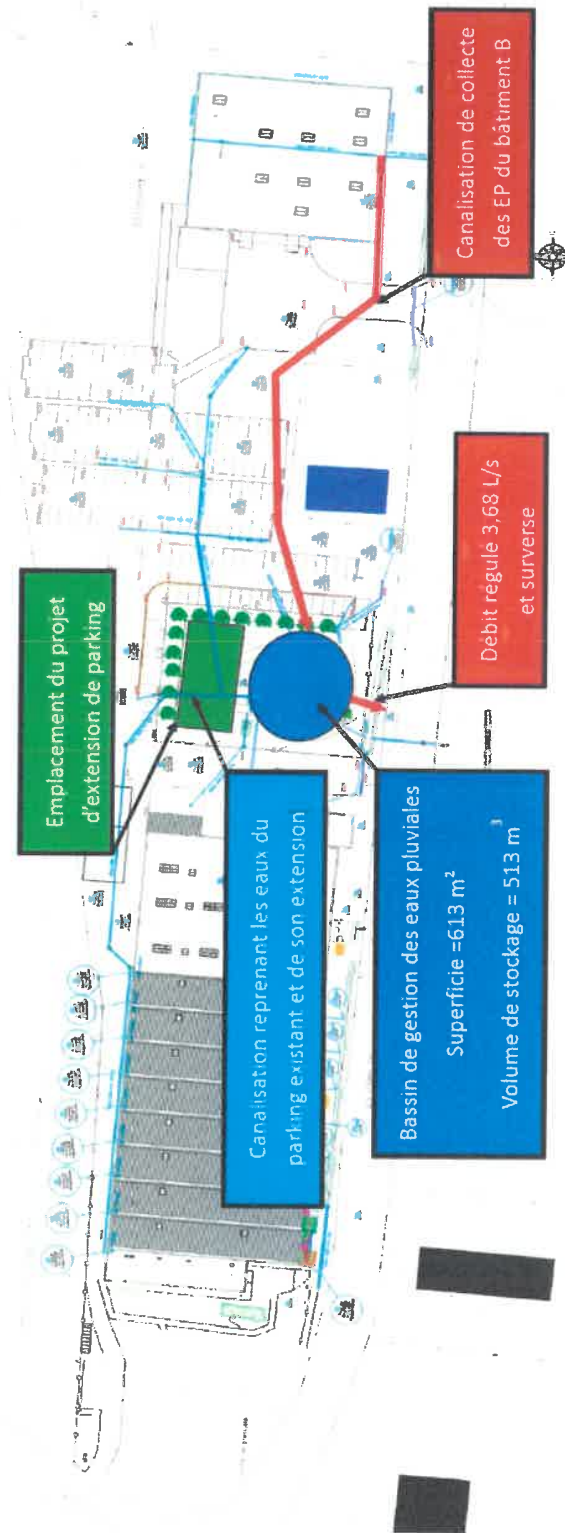
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Gestion des Eaux Pluviales des BV2 et 3



9/9

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone; 02 54 55 73 50 – site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> . Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-19-00019

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à
la déclaration n° AIOT-0100036365 pour la
création d'un forage AEP F6 « Croix de
Launay » sur la commune de LE CONTROIS EN
SOLOGNE



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° AIOT-0100036365
pour la création d'un forage AEP F6 « Croix de Launay »
sur la commune de LE CONTROIS EN SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-27 du 13 novembre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le forage F2 de « La Croix de Launay » ainsi que ses périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011049-0032 du 18 février 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F5 « Les Treillès » situé à Contres, et autorisant la commune de Contres à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Centre-Val de Loire du 22 août 2023 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0133 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de non obligation à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 14 décembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur le Maire de Le Controis en Sologne, enregistré sous le n° 010003 et relatif à la création d'un forage de production d'eau potable F6 « Croix de Launay » sur le territoire de la commune déléguée de Contres ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Bruno Leclerc, en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 15 décembre 2023, et le dossier complémentaire déposé le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 14 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 30 janvier 2024 ;

Considérant le besoin d'alimenter en eau potable la population de Le Controis en Sologne et de Fresnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de Le Controis en Sologne, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°AIOT 0100036365, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage AEP F6 « Croix de Launay » sur le territoire de la commune déléguée de Contres.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le forage F6 « Croix de Launay » est installé à la localisation suivante : parcelle BY n°135 sur la commune de Le Controis en Sologne (commune déléguée de Contres).



Hypothèse n°1 retenue

Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93)

X = 582 419 m
Y = 6 703 241 m
Z = + 103 m NGF

Nappe concernée : Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne – FRGG089

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 : Équipement du forage F6

L'ouvrage a une profondeur de 117 m, avec une cimentation jusqu'à 48 mètres et la mise en place d'un tube crépiné à nervures repoussées entre 50 et 114 mètres de profondeur.

La cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

La tête du forage sera protégée par un ouvrage étanche et cadenassé conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 relatif aux forages.

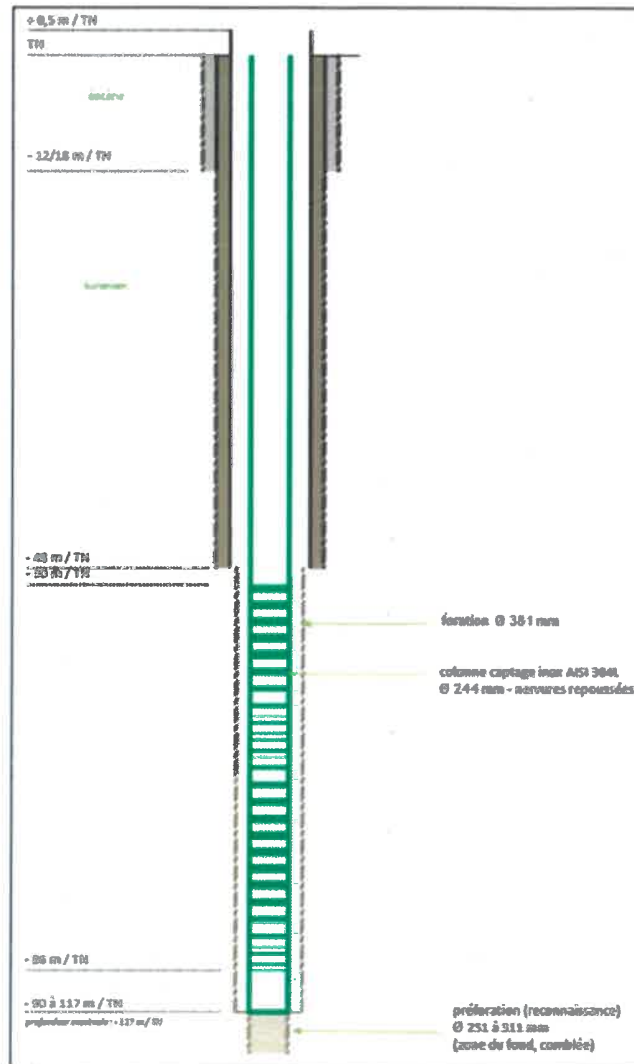
Ainsi il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Une plaque mentionnant les références du présent arrêté est installée sur chaque ouvrage.

Le forage définitif est équipé selon le schéma suivant :

Figure 1: Coupe technique du forage F6 « Croix de Launay »



2.2 : Pompages d'essai

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé des pompages par paliers de débits croissants seront réalisés (4 paliers d'une heure chacun et de débit de 30, 50, 75 et 100 m³/h). Un pompage d'essai longue durée de 24 heures minimum (48 heures selon besoin en fonction des résultats mesurés sur 24 heures) sera également réalisé.

Les résultats seront transmis à l'ARS, la DDT et à l'hydrogéologue agréé.

Les eaux pompées seront évacuées dans le réseau d'eau pluvial et dans la Bièvre, qui feront l'objet d'une surveillance pour éviter tout risque d'inondation des riverains et de dégradation des berges du cours d'eau récepteur. Toute anomalie et les mesures de correction seront signalées à la DDT. Les pompages seront adaptés en débit et en durée pour éviter tout débordement.

2.3 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire indique au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;

- l'entreprise retenue.

Toutes les prescriptions et interdictions des périmètres de protection des forages F2 et F5 seront prises en compte.

Le stationnement et entretien des engins de chantier, ainsi que le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses, sont réalisés sur des surfaces imperméabilisées réservées à cet effet situées en dehors des périmètres de protection rapprochée des forages F2 « Croix de Launay » et F5 « Les Treilles ».

Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation et les références cadastrales des ouvrages réalisés ;
- les coupes géologiques et techniques, les caractéristiques des équipements, les conditions de réalisation et les modalités d'équipement pour chaque ouvrage.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé validant les travaux sera également transmis à la DDT et à l'ARS.

2.4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Les opérations de relevé de niveau statique et de prélèvements d'eau pour analyse sont réalisées avec un appareillage propre et désinfecté.

2.5: Comblement du forage F1 « Champ de foire»

L'hydrogéologue agréé préconise en conclusion de son rapport hydrogéologique en date du 14 décembre 2023 le comblement dès que possible du forage F1 « Champ de foire » et selon les règles de l'art.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement du forage F1 « Champ de foire », un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment utilisé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution pendant les travaux de création, les services de l'Agence régionale de santé (ARS), le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de La Controis en Sologne en sont informés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Le Controis en Sologne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le directeur départemental de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre Val de Loire, le maire de la commune de Le Controis en Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 19 FEV. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques


Christophe CHAUVREAU

6 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-28-00003

gaec Domagala.odt



**Arrêté du 26 février 2024
accordant une dérogation pour activité extérieure
au GAEC DOMAGALA FRÈRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 06 février 2024 et consultation écrite du 09 février 2024;

AUTORISE

Article 1^{er} : Les associés du GAEC DOMAGALA, constitué par Monsieur Ludovic DOMAGALA et Monsieur Jérôme DOMAGALA dont le siège est situé à Maray à exercer une activité extérieure d'achat et vente de paille au sein d'une société commerciale dénommée "JLD" dans laquelle ils sont associés.

Article 2: Il est rappelé aux intéressés que, conformément à l'article D 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime, cette activité extérieure ne peut dépasser, pour chacun d'eux, 536 heures annuelles sous peine d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit:

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 3: Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
L'adjoint du Chef du Service Économie Agricole
et Territoires Ruraux



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, 78 rue de Varenne 75007 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00006

gaec ferme de la guilbardiere.odt



**Arrêté du 26 février 2024
accordant une dérogation pour activité extérieure
au GAEC FERME DE LA GUILBARDIÈRE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du GAEC FERME DE LA GUILBARDIÈRE en date du 01/01/2024;

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 06 février 2024 et consultation écrite du 09 février 2024;

AUTORISE

Article 1^{er} : Madame Mathilde ROGER-MEXME, associée du GAEC FERME DE LA GUILBARDIÈRE, dont le siège est situé à Monthou-sur-Bièvre à exercer une activité extérieure de shiatsu à titre individuel.

Article 2: Il est rappelé à l'intéressée que, conformément à l'article D 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime, cette activité extérieure ne peut dépasser 536 heures annuelles sous peine d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit:

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 3: Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
L'adjoint du Chef du Service Économie Agricole
et Territoires Ruraux



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, 78 rue de Varenne 75007 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-28-00002

gaec pilon bohomme.odt



**Arrêté du 26 février 2024
accordant une dérogation pour activité extérieure
au GAEC PILON-BONHOMME**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du GAEC PILON-BONHOMME en date du 1^{er} février 2024;

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 06 février 2024 et consultation écrite du 09 février 2024;

AUTORISE


Article 1^{er} : Monsieur Dorian BONHOMME, associé du GAEC PILON-BONHOMME, dont le siège est situé à Épuisay à exercer une activité extérieure de gestion et production d'électricité par l'exploitation de système photovoltaïque ainsi que la location immobilière et le commerce de gros bois ou matériaux de construction et matériel agricole au sein d'une société commerciale dénommée " SOLAB" dans laquelle Monsieur Bonhomme est l'unique associé.

Article 2: Il est rappelé à l'intéressé que, conformément à l'article D 323-31-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette activité extérieure ne peut dépasser 536 heures annuelles sous peine d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit:

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 3: Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
L'adjoint du Chef du Service Économie Agricole
et Territoires Ruraux



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, 78 rue de Varenne 75007 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation routière sur l'autoroute A85

**Arrêté n° 2024-
portant réglementation temporaire de la circulation routière sur l'autoroute A85
pour la fermeture de la bretelle du diffuseur n°14 (Romorantin-Lanthenay)
en provenance de Vierzon,**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick SEAC'H aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier « A85 – Mise aux normes des panneaux du PPHM POR1523 – Fermeture de la bretelle de sortie n° 14 Romorantin-Lanthenay sens 2 » d'avril 2024,

1 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu la demande formulée par la société concessionnaire Cofiroute en date du 26/02/2024,

Considérant que pour garantir un niveau de sécurité des usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux de mise aux normes des panneaux du portique directionnel avant la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 de Romorantin-Lanthenay au PR 185 en provenance de Vierzon, et que ces travaux nécessitent la fermeture de la dite bretelle.

Considérant le faible niveau de trafic prévisible sur la bretelle fermée pendant la durée du chantier.

Considérant qu'il est possible de dévier les véhicules sans sortir du domaine concédé par l'aire de service de Romorantin qui est accessible aux deux sens de circulation, et ce sans passer à proximité de la station service et des zones de stationnement.

Considérant que cette déviation est facile à mettre en oeuvre et moins contraignante pour l'usager qu'une déviation par le réseau non concédé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie dans le sens Vierzon/Tours au diffuseur n°14 de Romorantin-Lanthenay, le mercredi 3 avril 2024 de 10h00 à 16h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société Cofiroute et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 3 : Déviation de circulation

La déviation mise en place lors de la fermeture de la bretelle est la suivante :

- Sortir par l'aire de service de ROMORANTIN au PR 176+500 et reprendre l'autoroute A85 dans le sens Tours-Vierzon pour sortir au diffuseur n°14 de Romorantin-Lanthenay.

2 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de loir-et-cher.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le **29 FEV. 2024**

Pb Pour le préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des territoires



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-23-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°2008-87-5 du 27 mars 2008 autorisant la
société SETRAD à exploiter une unité de
compostage de déchets organiques en mélange
pour la fabrication
d'engrais et de supports de culture à
SAVIGNY-SUR-BRAYE, lieu-dit « la Beauvairie »



**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-87-5 du 27 mars 2008
autorisant la société SETRAD à exploiter une unité de compostage
de déchets organiques en mélange pour la fabrication
d'engrais et de supports de culture
à SAVIGNY-SUR-BRAYE, lieu-dit « la Beauvairie »**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-87-5 du 27 mars 2008 autorisant la société SETRAD à exploiter une unité de compostage de déchets organiques en mélange pour la fabrication d'engrais et de supports de culture au lieu dit « la Beauvairie » sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- Vu** le « porter » à connaissance du 16 novembre 2017 de la société SETRAD sollicitant l'ajout des cendres à la liste des déchets admissibles sur le site ;
- Vu** les courriers du 4 juin 2019 et du 16 décembre 2021 de la société SETRAD sollicitant le bénéfice d'antériorité suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;
- Vu** le « porter à connaissance » du 10 novembre 2022 de la société SETRAD sollicitant notamment une modification des plans d'épandage dans lequel sont annexés le plan des installations et le plan des points de mesures de bruit ;
- Vu** le dossier relatif à la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage des produits résiduels déposés par la société SETRAD le 25 août 2023 et complété le 25 septembre 2023 dans lequel est annexé le plan des parcelles concernées par l'épandage ;
- Vu** le courrier de la société SETRAD relatif à la demande de pratiquer l'épandage des lixiviats du 11 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public organisée du 11 au 26 décembre 2023 ;
- Vu** la publication réalisée dans les deux journaux « la Nouvelle République » le 23 novembre 2023 et dans « la Renaissance » le 24 novembre 2023 ;

Vu le certificat d'affichage du 24 novembre 2023 jusqu'au 26 décembre 2023 transmis par la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE en date du 27 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de la société SETRAD dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société SETRAD ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société SETRAD au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter demandées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

| Article 1.1.1.1. Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|---|---|--|--------|
| <i>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i> <i>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</i> | Dépôt de 3 000 m ³ . | 2171 | D |
| <i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</i> <i>Compostage d'autres déchets. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.</i> | <i>La quantité maximale de matière traitée étant de 110 t/j avec une capacité maximale journalière de 440 t/j et une capacité maximale annuelle de 40 000 t/an.</i> | 2780-3-a avec le bénéfice de l'antériorité | A |
| <i>Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes.</i> | Stockage de 3 tonnes de GO. | 4734 | NC |

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non classé)

Article 2 : Emprise des installations

À l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est de 20 900 m².

Article 3 : Limites géographiques

L'article 1.2.4.1 est supprimé.

Article 4 : Quantités admissibles de déchets selon l'origine

À l'article 1.2.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

La quantité des déchets organiques en provenance d'Île-de-France n'excède pas 20 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.

La quantité des déchets organiques en provenance des départements du Loir et Cher et de la Sarthe représente au moins 50 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.

La priorité doit être donnée aux entrants provenant du Loir-et-Cher.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurant n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisées dans le mélange en référence au décret du 14 septembre 2021.

Article 5 : Quantités admissibles de déchets selon la phase d'extension

L'article 1.2.4.3.2 est supprimé.

Article 6 : Collecte des effluents

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté :

Les eaux provenant de l'arrosage des andains (Elp), circulant sur les plate-formes sont collectées et dirigées vers un séparateur/déshuileur, puis vers les bassins de stockage visés à l'article 7.6.6.1.

Article 7 : Déchets produits par l'établissement

À l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, dans le tableau à la quatrième colonne, troisième ligne : « 7,5 % de composts produits » est remplacé par :

15 % de composts produits.

Article 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

À l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées, y compris lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et dont la capacité totale est de 1 960 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.3 traitant de la réutilisation de ces eaux.

Les bassins étant confondus avec les bassins de récupération des effluents de process, leur capacité tient compte aussi du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9 : Constitution des installations

Le contenu de l'article l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, est supprimé et remplacé par :

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception des déchets verts ;*
- une aire de réception des autres matières entrantes ;*
- une aire de broyage ;*
- une aire de mélange ;*
- une aire de fermentation aérobie ;*
- une aire de maturation ;*
- une aire criblage ;*
- des aires de stockage des composts ;*
- des aires de circulation et manœuvre.*

Article 10 : Matières admissibles pour le compostage

L'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est complété par :

- Des cendres sous foyer issues de la combustion de chaudières biomasse uniquement.*

Article 11 : Quantité admissible de déchets

À l'article 8.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 12 : Conditions de stockage

À l'article 8.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à l'article 1 du présent arrêté.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration, FFOM,...) est interdit.

La hauteur des stocks est limitée en permanence à 5 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 1 an.

Article 13 : Épandages autorisés.

À l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des lixiviats et des composts produits non conformes aux normes NF U44 051 et NF U44 095 dans les conditions suivantes :

Article 14 : Caractéristiques des sols récepteurs. Périmètre géographique.

À l'article 8.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nom de la Parcelle | Réf. cadastrales | Superficie | Superficie recevant l'épandage |
|-------------------------------|---|------------|--------------------------------|
| Les Bûches (îlot 14) | ZI 22 | 6,91 ha | 6,91 ha |
| Grande Pièce (îlot 1) | ZI 54, ZI 24 | 29,88 ha | 24,00 ha |
| Hesardiere 1 (îlot 5) | OE387, OE388, OE389, OE390, OE391, OE352, OE353, OE350, OE925 | 14,00 ha | 12,70 ha |
| Hesardiere 2 (îlot 5) | OE700, OE701, OE923, OE730, OE402, OE403, OE818 | 13,00 ha | 10,70 ha |
| Les Effreaux (îlot 6) | OE706 | 2,89 ha | 2,89 ha |
| La Cochardière (îlot 10) | OB209, OB210, OB211 | 4,22 ha | 4,17 ha |
| Louchia (îlot 11) | OG663, OG572 | 3,26 ha | 2,26 ha |
| Caleurie (îlot 12) | OF2, OF5, OF6, OF7 | 2,28 ha | 2,28 ha |
| Vigne (îlot 13) | OG597, OG599, OG601 | 2,27 ha | 1,80ha |
| Bruyère (îlot 3) | YD51, YD52, YD13, YD14 | 18,15 ha | 16,20 ha |
| La Grande Pierre (îlot 19) | YD48, YD25 | 8,63 ha | 7,50 ha |
| La Grande Pierre (îlot 15 A) | YC3 | 3,86 ha | 3,20 ha |
| La Grande Pierre (îlot 15 B) | YC5 | 5,50 ha | 2,10 ha |
| La Madaire(îlot 21) | YD29, YD16 | 6,36 ha | 4,40 ha |
| Les Joglinières (îlot 16) | YM94, YM36 | 12,20 ha | 12,20 ha |
| Les Joglinières (îlot 9) | YB1, ZA46, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7 | 7,30 ha | 7,30 ha |
| Les Joglinières (îlot 10) | ZA41, ZA8, ZA42 | 7,72 ha | 7,72 ha |
| Les Joglinières (îlot11) | ZA35, ZA36 | 1,87 ha | 1,87 ha |
| Les Joglinières (îlot 24) | ZB29 | 11,05 ha | 11,05 ha |
| Les Joglinières (îlot 25) | ZA13 | 2,30 ha | 2,30 ha |
| La Grosse Pierre (îlot 13A) | YD23, YD20, YD21, YD49 | 19,00 ha | 18,34 ha |
| La Grosse Pierre (îlot 13B) | YD18, YB23 | 8,24 ha | 7,66 ha |
| Derrière Maison (îlot 14) | YD9 | 10,74 ha | 6,80 ha |
| Boulay (îlot 2) | ZR9 | 3,39 ha | 3,39 ha |
| Bouletière (îlot 22) | ZO4 | 4,03 ha | 4,03 ha |
| Beauregard (îlot 4) | ZP23 | 3,84 ha | 3,84 ha |
| Beauregard (îlot 23) | ZP24, ZP47 | 6,11 ha | 6,08 ha |
| Route de Vendôme (îlot 5) | ZB82 | 4,37 ha | 4,37 ha |
| Les Épineaux 1 (îlot 1) | OB1173 | 7,76 ha | 7,76 ha |
| Les Épineaux 2 (îlot 2) | B1048+B1103+B1107+B1169+1171+ZS28+ZS29+B1168+B1170 | 35,07 ha | 35,07 ha |
| Les Madaires (îlot 9) | YD19 | 6,95 ha | 6,95 ha |
| Moncorbon (îlot 21) | ZV11 | 4,62 ha | 4,62 ha |
| La Poulinière (îlot 22) | ZT30+ZT31 | 29,03 ha | 29,03 ha |
| Les Rigannes (îlot 23) | ZT4 | 10,13 ha | 10,13 ha |
| Le Champ de l'Homme (îlot 24) | YL14+YL13 | 6,15 ha | 6,15 ha |
| La Jouanière (îlot 25) | ZV12 | 10,12 ha | 10,12 ha |

| Nom de la Parcelle | Réf. cadastrales | Superficie | Superficie recevant l'épandage |
|-----------------------|------------------|------------|--------------------------------|
| Moncorbon 2 (îlot 26) | ZT9 | 1,8 ha | 1,8 ha |
| La Tuinière (îlot 27) | YA22 | 15,31 ha | 15,31 ha |

Article 15 : Caractéristiques des sols récepteurs. Qualité des sols. Caractéristiques des points de prélèvement.

À l'article 8.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nom de la parcelle | Coordonnées du point de prélèvement | Profondeur de prélèvement | Commune |
|-----------------------|--|---------------------------|---------------------------|
| Les Bûches | 47°54'04.1"N 0°50'38.3"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Grande Pièce | 47°53'57.1"N 0°50'16.5"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Hesardière 1 | 47°54'12.0"N 0°51'48.0"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| Hesardière 2 | 47°54'10.0"N 0°51'44.1"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| Les Effreaux | 47°53'58.6"N 0°52'07.2"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| La Cochardière | 47°54'49.2"N 0°48'42.5"E | 20 cm | Marolles-lès-Saint-Calais |
| Louchia | 47°54'51.2"N 0°49'10.9"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| Caleurie | 47°54'42.4"N 0°48'48.4"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| Vigne | 47°54'52.6"N 0°49'09.5"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| Bruyère | 47°53'27.9"N 0°50'39.3"E | 20 cm | Sargé-sur-Braye |
| La Grande Pierre 19 | 47°53.426 N 0°50.241 E 47°53.466 N 0°50.155 E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Grande Pierre 15 A | 47°53.254 N 0°50.027 E 47°53.189 N 0°49.931 E 47°53.231 N 0°50.131 E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Grande Pierre 15 B | 47°53.254 N 0°50.027 E 47°53.189 N 0°49.931 E 47°53.231 N 0°50.131 E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Madaire | 47°53.351 N 0°50.973 E 47°53.353 N 0°50.955 E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Les Joglinières 16 | 47°50.923 N 0°52.575 E 47°50.900 N 0°52.561 E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Les Joglinières 9 | 47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E | 20 cm | Lunay |
| Les Joglinières 10 | 47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E | 20 cm | Lunay |
| Les Joglinières 11 | 47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E | 20 cm | Lunay |
| Les Joglinières 24 | 47°50.650 N 0°53.103 E 47°50.652 N 0°53.130 E | 20 cm | Lunay |
| Les Joglinières 25 | 47°50.650 N 0°53.103 E 47°50.652 N 0°53.130 E | 20 cm | Lunay |
| La Grosse Pierre 13A | 47°53'25.9"N 0°50'23.2"E 7°53'23.9"N 0°50'21.2"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Grosse Pierre 13B | 47°53'24.8"N 0°50'29.2"E 4 | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Derrière Maison | 47°53'29.9"N 0°50'17.0"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Boulay | 47°53'32.4"N 0°54'39.1"E | 20 cm | Epuisay |
| Bouletière | 47°53'06.8"N 0°54'56.9"E | 20 cm | Epuisay |
| Beauregard 1 | 47°53'06.0"N 0°54'53.4"E 47°53'05.8"N 0°54'52.5"E | 20 cm | Epuisay |
| Beauregard 2 | 47°52'55.0"N 0°54'49.5"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |

| Nom de la parcelle | Coordonnées du point de prélèvement | Profondeur de prélèvement | Commune |
|---------------------|--|---------------------------|----------------------|
| Route de Vendôme | 47°53'49.2"N 0°56'09.5"E 47°53'49.5"N 0°56'10.2"E | 20 cm | Epuisay |
| Les Épineaux 1 | 47°49'44.4"N 0°51'00.4"E | 20 cm | Fontaine-les-Coteaux |
| Les Épineaux 2 | 47°49'40.0"N 0°51'06.7"E | 20 cm | Fontaine-les-Coteaux |
| Les Madaires | 47°53'16.9"N 0°50'30.9"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Moncorbon 1 | 47°52'10.5"N 0°52'49.7"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Poulinière | 47°51'50.7"N 0°51'50.5"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Les Rigannes | 47°52'07.9"N 0°52'07.1"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Le Champ de l'Homme | 47°51'39.8"N 0°52'29.1"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Jouanière | 47°52'19.8"N 0°52'08.2"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| Moncorbon 2 | 47°52'09.5"N 0°52'42.3"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |
| La Tuinière | 47°52'08.6"N 0°50'38.1"E | 20 cm | Savigny-sur-Braye |

Article 16 : Périodicité des mesures des odeurs

Les articles 9.2.1.2.1 et 9.2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 sont supprimés.

Article 17 : Périodicité des mesures des niveaux sonores

Le troisième alinéa de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

Les articles 9.2.3.3.1 et 9.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 sont supprimés.

Article 18 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des odeurs

Le deuxième alinéa de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

Article 19 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores

Le deuxième alinéa de l'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

Article 20 : Plan du site

Le plan du site figurant au chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan du site annexé au présent arrêté.

Article 21 : Plan des mesures de bruit

Le plan des mesures de bruit figurant au chapitre 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan des mesures de bruit annexé au présent arrêté.

Article 22 : Plan des parcelles d'épandage

Le plan des parcelles d'épandage figurant au chapitre 11.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan des parcelles d'épandage annexé au présent arrêté.

Article 23 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 24 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affiche, en permanence et de façon visible dans son l'installation.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- déposé en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE et peut y être consultée ;
- affiché en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ,
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et le directeur de la DREAL Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 23 FEV. 2024

Pour le Préfet du Loiret

Le Secrétaire Général



Faustin GADEN



NOTA: Planche établie par photogrammétrie à partir d'un drone à une hauteur de 60m.
NOTA: Révisé et mis à jour le 14/02/2024. N.C.E. Appel (C.C.2) en mode géo (N50).
NOTA: Révisé et mis à jour le 14/02/2024. N.C.E. Appel (C.C.2) en mode géo (N50).
NOTA: L'application cadastrale est imprimée à l'échelle de 1/500. Le fond de plan du cadastre est en noir et blanc.
NOTA: L'échelle indiquée est celle du plan topographique au 1:100000 sauf pour le cadastre au 1:5000.

Légende :
Bâtiments existants
Cibles
Bâtiments
Bâtiments à construire
Pistes et routes
Pistes et routes à construire
Pistes et routes à construire

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE
Lieu-dit : " LA BEAUVAIRIE "

Exploitant : SETRAD

SITE DE COMPOSTAGE
PLAN TOPOGRAPHIQUE

CADASTRE : Section ZI n°41, 45, 46p et 53p

ECHELLE : 1/500

0 2 5 10 25 50 m

S.C.P. FERDINAND LUCAS
Bureau Préfectoral
Département Loiret
45000 LAUVIGNY
Téléphone : 02 38 51 11 11
Fax : 02 38 51 11 12
www.loiret.gouv.fr

LE 14/02/2024

DOSSIER : 2024030

23 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Faustin GADEN

ANNEXE 2

Plan de situation des points de mesures

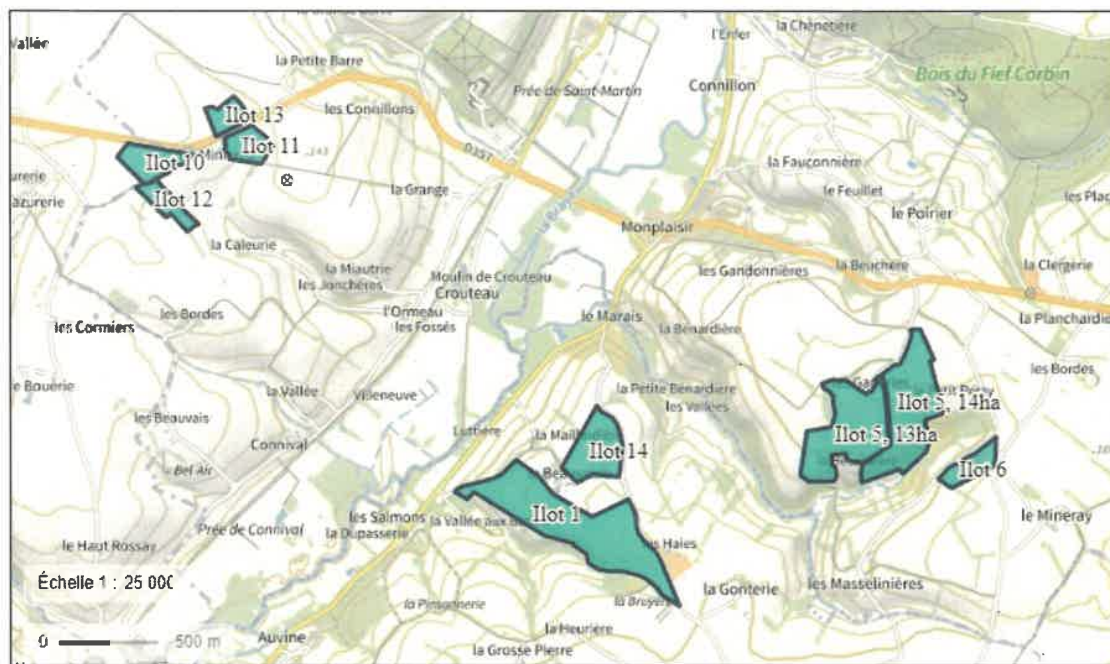


Légende :

-  Limites de propriété
-  Point de mesure en limite de propriété
-  Point de mesure en ZER

Carte Parcellaire : Plateforme de compostage de Savigny sur Braye

Exploitation : **SARL Terre Bougain**



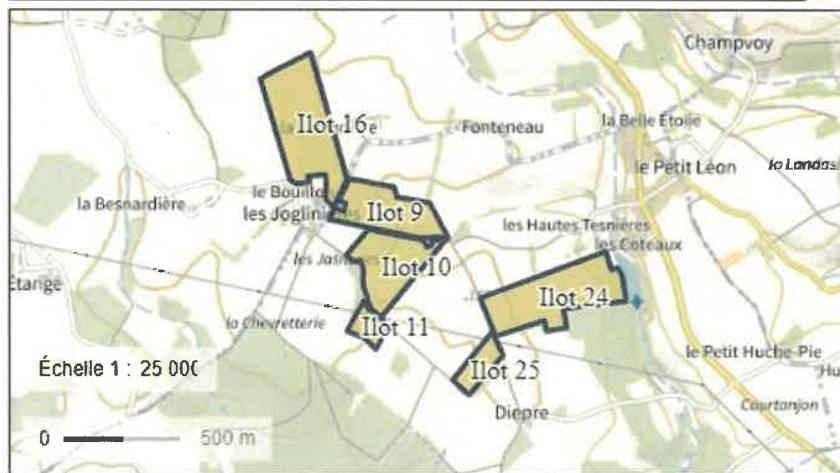
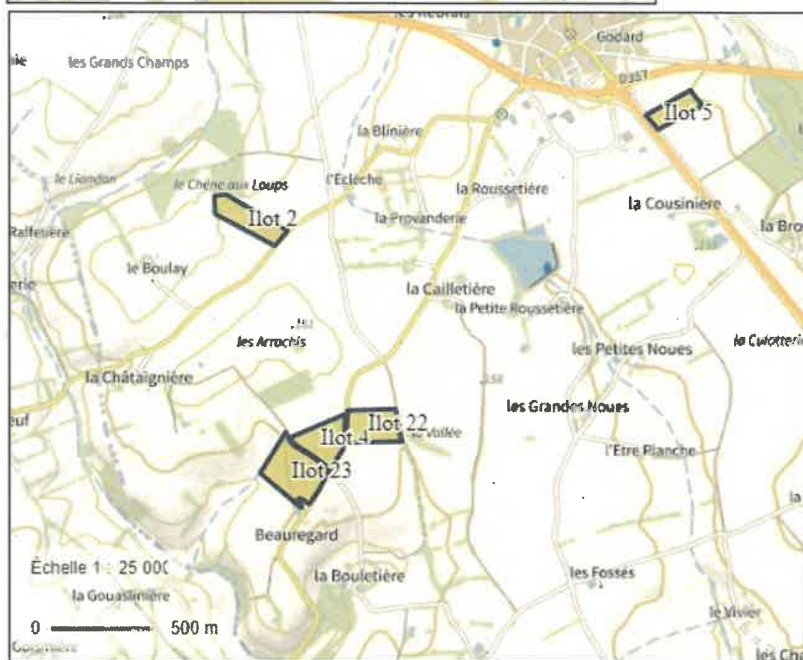
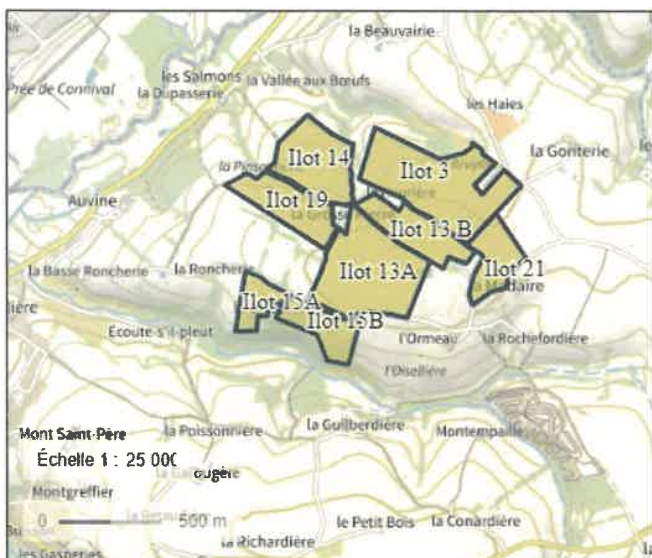
Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 23 FEV. 2024



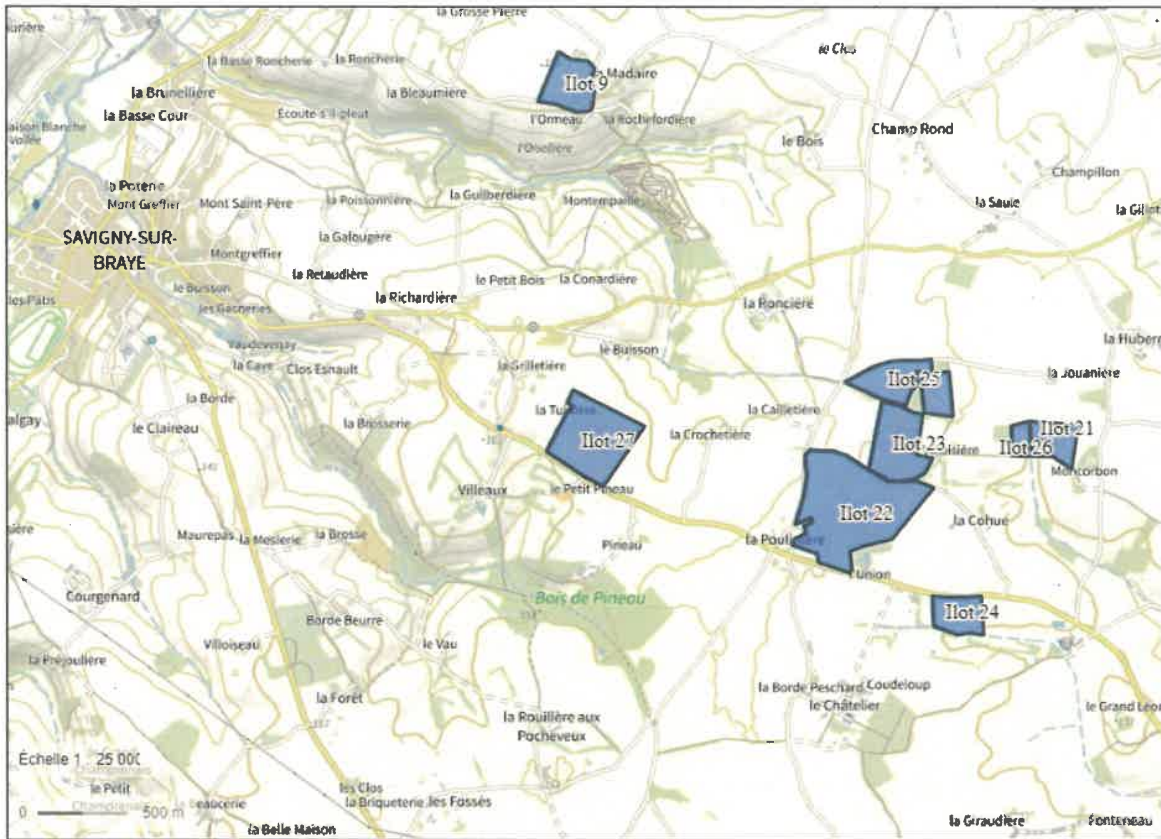
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

Exploitation : **PRENANT Philippe**



Exploitation : EARL CYLINA



Préfecture

41-2024-02-23-00001

Arrêté portant mise en demeure de
régularisation administrative et portant mesures
conservatoires

à l'encontre de la société AVENIR
AUTOMOBILES

sise 487 route nationale, 41230 MUR-DE-
SOLOGNEi- nstallations d'entreposage et de
démontage de véhicules hors d'usage



**Arrêté préfectoral n° XXXXXXXX
portant mise en demeure de régularisation administrative
et portant mesures conservatoires
à l'encontre de la société AVENIR AUTOMOBILES
sise 487 route nationale, 41230 MUR-DE-SOLOGNE
installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral 2005.129.2 du 9 mai 2005 autorisant la société AVENIR AUTOMOBILES à poursuivre l'exploitation de son installation à MUR-DE-SOLOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2020-02-17-002 du 17 février 2020 portant renouvellement de la société AVENIR AUTOMOBILES implantée 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Agrément VHU PR 4100015 D ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 20 novembre 2023 sur le site au 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE exploité par la société AVENIR AUTOMOBILES, transmis à l'exploitant le 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 novembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

— présence de véhicules hors d'usage démontés et stockés sur les parcelles cadastrées 815 et 819 sur une surface cumulée supérieure à 100 m², non autorisée à cet effet ;

— entreposage en extérieur d'un stock d'environ 200 m³ de pneumatiques en parcelles 535 et 536, sans voie de circulation ni distance de séparation entre unités de 50 m³.

CONSIDÉRANT de ce fait que la société AVENIR AUTOMOBILES exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sur des parcelles sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société AVENIR AUTOMOBILES de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société AVENIR AUTOMOBILES en situation irrégulière, notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage et de pneumatiques dans des conditions ne garantissant pas la prévention des incendies et les risques de pollutions ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AVENIR AUTOMOBILES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant relative au projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation administrative

La société AVENIR AUTOMOBILES exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

— Caractéristiques de l'établissement / parcelles exploitées – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 1.1

- En déposant un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet **sous 3 mois** ou en cessant l'activité VHU sur les parcelles 815 et 819, **sous 3 mois**.

— Mesures de prévention et de protection / circulations intérieures – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 3.5.2.1.

- En aménageant **sous 3 mois** des voies de circulation sur les zones de stockage.

— Prévention du risque incendie / stockage des pneumatiques – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 4.1.9.

- En évacuant **sous 3 mois** les pneumatiques pour ramener le volume total sur site à moins de 60 m³.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société AVENIR AUTOMOBILES est tenue, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage sur les parcelles 815 et 819.

Par ailleurs, la société AVENIR AUTOMOBILES est tenu, **sous un délai de 1 mois** :

- De transmettre les justificatifs associés au démarrage des opérations de prise en charge des pneumatiques.

Article 3 : Sanctions

A – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

B – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Communication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de MUR-EN-SOLOGNE ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de MUR-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-20-00004

Arrêté portant mise en demeure de respecter
certaines prescriptions et portant mesures
conservatoires à l'encontre de la SARL DE
FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY -
zone artisanale des Genêts à
SAVIGNY-SUR-BRAYE

Installations d'entreposage et de démontage de
véhicules hors d'usage



Arrêté n°

**portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions
et portant mesures conservatoires à l'encontre
de la SARL DE FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY
zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE
Installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R. 543-155-7 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2712 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-221-3 du 9 août 2006 autorisant la société MARTIN à exploiter une installation de dépôt et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-058-0014 du 22 février 2014 portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » de la société MARTIN située zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005/0058 du 12 novembre 2015 ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la société MARTIN au profit de la SARL DE FAMILLE OUHMAD – CASSE AUTO SAVIGNY transmise le 7 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-03-00001 portant changement d'exploitant et agrément d'un centre VHU de la société MARTIN au profit de la SARL DE FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY située à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU le rapport du 10 janvier 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 4 janvier 2024 sur le site sis zone artisanale des Genêts, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, exploité par la SARL DE FAMILLE OUHMAD, transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 10 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 janvier 2024 ;

VU l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021 réalisé par le cabinet Pierre PAILLARD transmis par l'exploitant par courriel du 13 février 2024 ;

VU les conclusions et les recommandations mentionnées dans l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 janvier 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie ;
- l'absence de plan de réseau à jour ;
- l'absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;
- l'absence de système de détection de fumée dans les locaux techniques ;
- l'absence d'un deuxième point de puisage au sud du site et de l'accès au SDIS le long du chemin d'exploitation ;
- l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour éteindre un incendie ;
- les moteurs et les pièces grasses extraits des véhicules ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Certains conteneurs contenant les fluides extraits des véhicules ne sont pas stockés sur rétention ;
- des véhicules non dépollués sont stockés sur des aires non revêtues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL DE FAMILLE OUHMAD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2012, susvisés, pour ses activités exploitées zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'activité de la SARL DE FAMILLE OUHMAD, notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage, de pièces grasses, de moteurs et de bidons et fûts stockés sans rétention, dans des conditions ne garantissant pas la prévention des incendies et les risques de pollutions ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site le 4 janvier 2024, l'inspection a constaté des traces de d'hydrocarbures au sol dans plusieurs endroits du site, dans le séparateur d'hydrocarbures et dans la réserve incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions et des recommandations mentionnées dans l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

La SARL DE FAMILLE OUHMAD exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise zone artisanale des Genêts, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

- **Plan des réseaux** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 4.2.2
Transmettre **sous trois mois** à l'inspection des installations classées un plan de tous les réseaux à jour.
- **Accès et circulation dans l'établissement** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.3.1
Clôturer **sous six mois** l'établissement sur toute sa périphérie.
- **Ressources en eau et en mousse** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.6.3
Implanter **sous trois mois** un deuxième point de puisage à 75 m au sud du site dans le bras de la BRAYE et en créant un accès aux pompiers pour assurer la défense incendie de la partie sud du site.
- **Consignes de sécurité** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.6.4
Établir **sous trois mois** une procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Rendre **sous trois mois** le dispositif d'isolement du site facilement manœuvrable en toute circonstance.
- **Localisation des risques** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 8.
Transmettre **sous trois mois** à l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant la nature des risques.
- **Système de détection** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 19.
Équiper **sous quinze jours** chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées et en transmettant le justificatif à l'inspection des installations classées.
- **Rétentions** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 25V.
Prendre **sous trois mois** toutes mesures nécessaires au recueil de l'ensemble des eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

- **Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 41 III.

Entreposer sous un mois toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries.

Entreposer **sous un mois** les pièces grasses extraites de véhicules (boîtes de vitesse, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.

- **Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU** – Arrêté Ministériel du 02/05/2012 article : 10.

Entreposer **sous six mois** les véhicules hors d'usage non dépollués sur des emplacements revêtus d'une surface étanche.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Compte tenu des résultats de l'audit de pollution des sols du 28/04/2021 et avant tous travaux, excavations, remaniements des terres ou aménagements, la SARL DE FAMILLE OUHMAD fait procéder **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** à :

– la réalisation d'investigations complémentaires au droit des quatre sondages C1 à C4 définis dans l'audit de pollution des sols du 28/04/2021, afin de déterminer l'étendue des zones impactées (horizontalement et verticalement) ;

– la réalisation d'un schéma conceptuel ;

– la réalisation d'une analyse des risques résiduels.

Article 3 : Sanctions

A – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément serait rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

B – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL DE FAMILLE OUHMAD. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-23-00002

Arrêté portant mise en demeure respecter les
prescriptions réglementaires Installations
Classées pour la Protection de l'environnement
Société STEP - Société Tôlerie pour
l'Électronique
située route de Villefranche-sur-Cher à
ROMORANTIN-LANTHENAY



**ARRÊTÉ n°
portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société STEP - Société Tôlerie pour l'Électronique
située route de Villefranche-sur-Cher à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 autorisant la Société de Tôlerie pour l'Électronique Professionnelle (S.T.E.P.) à poursuivre l'exploitation des installations qu'elle exploite à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La rétention de l'installation de traitement de surface n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas, la rétention de l'installation de traitement de surface est munie d'un système automatique de relevage des eaux, les canalisations ne sont pas conçues pour éviter toute fuite de liquide ;
- La cabine de poudrage ne dispose pas de système automatique de détection et d'extinction automatique d'incendie ;
- L'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1.3, 4.3.2 et 3.5.2.1 de l'arrêté du 22 août 2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEP de respecter les dispositions des articles 4.1.1.3, 4.3.2 et 3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société STEP exploitant des installations traitement de surfaces et peinture situées route de Villefranche sur Cher à ROMORANTIN-LANTHENAY est mise en demeure de respecter :

article 1.1 : les dispositions de l'article 4.1.1.3 de l'Arrêté Préfectoral du 22/08/2002 en équipant le point bas de l'installation de dégraissage d'une alarme, en supprimant le système automatique de relevage des eaux et en évitant toute fuite de liquide sur les canalisations au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté

article 1.2 : les dispositions de l'article 4.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 22/08/2002 en équipant la cabine de poudrage d'un système automatique de détection et d'extinction automatique d'incendie au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

article 1.3 : les dispositions de l'article 3.5.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/08/2002 en clôturant efficacement le site sur la totalité de sa périphérie au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

— Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY

— au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société S.A.S MINIER en vue du renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° XXX

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la société S.A.S MINIER en vue du renouvellement partiel de
l'autorisation d'exploitation et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux
alluvionnaires située sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 21 juin 2023, complétée les 8 septembre 2023 et 26 octobre 2023, par la société S.A.S MINIER afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de l'extension d'une carrière d'alluvions située aux lieux-dits « La Varenne », « Terres du Buisson » et « Pièce de la Garenne », sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire du 17 novembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E24000011/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 5 février 2024 désignant Monsieur Joël HUC, responsable plateforme logistique ERDF en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 novembre 2023 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société S.A.S MINIER en vue de renouveler partiellement l'autorisation d'exploitation et d'étendre une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « La Varenne », « Terres du Buisson » et « Pièce de la Garenne », sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes de Saint-Jean-Froidmentel, Brévainville, Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) et Morée sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de trente-deux jours consécutifs en mairie de Saint-Jean-Froidmentel, siège de l'enquête publique, **du vendredi 15 mars 2024 à 9 heures au lundi 15 avril 2024 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-Froidmentel aux jours et heures suivants :

- **le vendredi 15 mars 2024 de 9h00 à 12h00,**
- **le samedi 6 avril 2024 de 9h00 à 12h00,**
- **le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).**

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Bertrand MINIER au numéro de téléphone suivant : 02 54 73 40 88 (courriel : bertrand@minier.fr).

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier en mairie de Saint-Jean-Froidmentel, siège de l'enquête publique (3 avenue de la Gare), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher, pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de Saint-Jean-Froidmentel pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Saint-Jean-Froidmentel.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Brévainville, Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) et Morée. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Jean-Froidmentel et en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et communautés de communes

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Perche et Haut vendômois, ainsi que les conseils municipaux des communes de Brévainville Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) et Morée seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de Saint-Jean-Froidmentel, Brévainville Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) et Morée,

- au sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- au préfet d'Eure-et-Loir,
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, les maires de Saint-Jean-Froidmentel, Brévainville, Cloyes-Les-Trois-Rivières et Morée, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Préfecture

41-2024-02-28-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'institution de
servitudes d'utilité publique formulée par la
société SETRAD autour du site qu'elle exploite
lieu-dit « Le Mincé »
au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune
déléguée de THENAY)



ARRÊTÉ n°XXXXXXXXXX

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société SETRAD autour du site qu'elle exploite lieu-dit « Le Mincé » au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants, R. 123-2 et suivants, et R 515-31-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique déposée le 4 avril 2023, complétée le 19 avril 2023 et le 3 novembre 2023, par la société SETRAD demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Mincé », au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 28 novembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E23000197/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS datée du 5 janvier 2024 et désignant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire en application de l'article L. 515-9 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande présentée par la société SETRAD pour obtenir l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

| Préfixe | Section | N° | Lieu dit | Commune | Surface en m ² | Surface concernée en m ² |
|---------|---------|-----|---------------------|------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 257 | ZI | 130 | Le Mincé | Le Controis en Sologne | 69 423 | 69 423 |
| 257 | ZI | 113 | Le Mincé | Le Controis en Sologne | 893 | 5 |
| 257 | ZI | 60 | Le Mincé | Le Controis en Sologne | 34 627 | 7 496 |
| 257 | ZI | 61 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 45 977 | 27 194 |
| 257 | ZI | 62 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 1 738 | 751 |
| 257 | ZI | 63 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 8 253 | 7 |
| 257 | ZI | 75 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 705 | 38 |
| 257 | ZI | 76 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 810 | 55 |
| 257 | ZI | 77 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 503 | 32 |
| 257 | ZI | 78 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 1 140 | 66 |
| 257 | ZI | 79 | Hauts de Champcourt | Le Controis en Sologne | 1 400 | 39 |
| 257 | ZI | 96 | Le Mincé | Le Controis en Sologne | 5 655 | 5 655 |

À l'issue de la procédure d'instruction, les servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique seront déposés pendant un délai de 32 jours consécutifs à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

siège de l'enquête publique, du mardi 26 mars à 9h00 au vendredi 26 avril à 16h00 (clôture de l'enquête). Un exemplaire du dossier sera également disponible à la mairie déléguée de THENAY. Le public pourra les consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE aux jours et horaires suivants :

- le mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h30
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h30
- le vendredi 26 avril 2024 de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête)

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie déléguée de THENAY :

- le samedi 20 avril 2024 de 10H30 à 12H30.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame BASSALIE à l'adresse suivante : audrey.bassalie@veolia.com

Article 3 – Expression du public

Pendant l'enquête publique, les personnes qui le souhaiteront pourront consigner leurs observations sur deux registres établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à leur disposition en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, siège de l'enquête publique et en mairie déléguée de THENAY. Elles pourront formuler leurs observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE (Place du 8 mai – 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr (en précisant en objet "Enquête publique SUP SETRAD LE CONTROIS-EN-SOLOGNE") Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en mairie déléguée de THENAY.

Article 4 – Mesures de publicité et d’affichage

Un avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE. Le maire de cette commune devra justifier de l’accomplissement de cette formalité ;
- affiché à la mairie déléguée de THENAY. Le maire de cette commune devra justifier de l’accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d’accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À la clôture de l’enquête publique, les registres d’enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d’un délai de quinze jours maximum pour produire d’éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d’enquête déposés à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et à la mairie déléguée de THENAY, accompagné des registres d’enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d’ORLÉANS.

Dans l’hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en préfecture de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement, Place de la République à BLOIS), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibération

Le conseil municipal de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE sera appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R 515-31-4 du code de l'environnement.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- au maire de la commune déléguée de THENAY
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Préfecture

41-2024-02-27-00004

Décision du 19 02 24 implantation debit tabac
PIERREFITE SUR SAULDRE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 à 12 et 13 à 19 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des débiteurs de tabac du Loir-et-Cher a donné son avis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre, dans le respect des articles 8 et suivants du décret susvisé.

Article 2 : La procédure prioritaire est la procédure de transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, la procédure d'appel à candidatures. Ces procédures seront engagées par voie d'avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu d'implantation du débit et par voie d'affichage dans les locaux de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la mairie concernée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 19 février 2024

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00002

Arrêté mettant en demeure la société LAMBERT
TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS
de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à son installation
de Savigny-sur-Braye

ARRÊTÉ N °
mettant en demeure la société LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation
de SAVIGNY-SUR-BRAYE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 autorisant le renouvellement et d'exploiter une carrière de sables crayeux à SAVIGNY-SUR-BRAYE par la SAS LAMBERT TRANSPORTS et TRAVAUX PUBLICS,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 22 novembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier précité de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2024 informant l'exploitant que suite aux constats réalisés lors de la visite du 22 novembre 2023 une mise en demeure est proposée à M. le préfet de Loir-et-Cher, et invitant l'exploitant à transmettre, sous un délai de 15 jours, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 19 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas des valeurs S1, S2 et S3, ces valeurs ne sont pas représentées sur le plan annuel,
- l'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières dans les 6 mois suite à l'augmentation de 15 % de l'indice TP01,
- l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance suite à la mise en place d'une zone de transit en fond de fouille de la carrière,
- l'exploitant a extrait en dessous de la cote autorisée,
- l'extraction n'est pas réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes,
- l'exploitant ne peut pas justifier de la hauteur des gradins,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- chapitre 1.6 : Garanties financières, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 1.6.3 : Actualisation des garanties financières, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 1.7.1 : Porter à connaissance, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 2.3.4.1 : Extraction à sec, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 2.3.4.2 : Extraction en gradins, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LAMBERT TRANSPORTS et TRAVAUX PUBLICS, de respecter les prescriptions suivantes :

- chapitre 1.6 : Garanties financières, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 1.6.3 : Actualisation des garanties financières, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 1.7.1 : Porter à connaissance, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 2.3.4.1 : Extraction à sec, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,
- article 2.3.4.2 : Extraction en gradins, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS LAMBERT TRANSPORTS et TRAVAUX PUBLICS exploitant d'une carrière de sables crayeux située à SAVIGNY-SUR-BRAYE, au lieu-dit « Lorrière » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai **de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

1 – chapitre 1.6 : Garanties financières, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, en transmettant le calcul et en représentant sur le plan annuel avec les valeurs S1, S2 et S3,

2 – article 1.6.3 : Actualisation des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, en transmettant l'acte de cautionnement avec le nouveau TP01,

3 – article 1.7.1 : Porter à connaissance, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, en transmettant un dossier avec les modifications apportées au site et notamment les dispositions prises pour l'acceptation d'une zone de transit,

4 – article 2.3.4.1 : Extraction à sec, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, en remblayant la zone extraite avec les matériaux du site pour revenir à la cote autorisée,

5 – article 2.3.4.2 : Extraction en gradins, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, en remettant en place les gradins et en réalisant l'extraction de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes,

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments ci-dessus permettant de justifier de leur réalisation.

Article 2 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS LAMBERT TRANSPORTS et TRAVAUX PUBLICS par lettre recommandée avec avis de réception.


Copie en sera adressée :

- au maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 402999 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00004

Arrêté mettant en demeure la société MINIER
SAS de respecter les prescriptions
réglementaires applicables à la carrière qu'elle
exploite lieu-dit « Le Buisson » à
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les prescriptions réglementaires applicables à la carrière qu'elle exploite lieu-dit « Le Buisson » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

(Carrière de sables et graviers de terrasse)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson », à Saint-Jean-Froidmentel, au profit de la SAS MINIER ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 11 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 janvier 2024 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Quelle que soit la période prise en compte pour le calcul des garanties financières les surfaces S1 et S2 prises en compte pour la détermination du montant des garanties financières à constituer sont dépassées ;
 - Le phasage d'exploitation n'est pas respecté ;
 - La remise en état n'est pas coordonnée à l'exploitation et la surface dérangée est supérieure à 10 ha.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les prescriptions des articles 1.6.2, 1.6.2.1, 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MINIER SAS, exploitant une carrière de sables et graviers de terrasse située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel, est mise en demeure :

Soit de respecter, les dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 susvisé, en :

- réorganisant l'exploitation pour respecter le phasage d'exploitation pour ce qui concerne la chronologie dans l'avancement des phases et leur remise en état, ainsi que la surface maximale admise en dérangement (10 ha)
- limitant les surfaces dérangées aux valeurs imposées pour la période d'exploitation considérée

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Soit de déposer, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance visant à régulariser les conditions d'exploitation du site portant en particulier sur le phasage d'exploitation et de remise en état, accompagné d'un nouveau calcul des garanties financières couvrant la période restante jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimum de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 402999 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Général de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00007

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de la société Cass Autos Meunier C., installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Les Auvels », à Billy



Arrêté n°

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
à l'encontre de la société CASS'AUTOS MEUNIER C., installation d'entreposage
et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Les Auvels », à BILLY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/78 du 4 mars 1978 autorisant M. Meunier à exploiter son installation sur le territoire de la commune de BILLY ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant renouvellement de la société Cass'Autos Meunier C. pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (Agrément VHU PR 4100001 D) ;

VU le rapport du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 14 décembre 2023 sur le site sis lieu-dit « les Auvels » à BILLY, exploité par la société CASS'AUTOS MEUNIER C., transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 22 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de réserve d'eau d'extinction d'incendie ;
- absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, d'une part, l'absence de réserve en eau peut conduire à la propagation de l'incendie sur l'ensemble de l'installation et en dehors de cette dernière et, d'autre part, l'absence de rétention peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ou dans le réseau hydrographique de produits polluants et occasionner une pollution ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASS'AUTOS MEUNIER C. de respecter les prescriptions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure de régularisation administrative

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. exploitant une installation d'entreposage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise lieu-dit « Les Auvels » à BILLY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Prévention du risque incendie / moyens de lutte contre l'incendie** – Arrêté Ministériel du 21 septembre 2012 article 20
 - en réalisant dans les six mois une étude d'implantation d'une réserve en eau ;
 - en disposant dans les douze mois d'une réserve en eau conforme à l'article 20.
- **Prévention des pollutions résultant d'un incendie / dispositif de rétention** – Arrêté Ministériel du 21 septembre 2012 article 25 alinéa V
 - en réalisant dans les six mois une étude de dimensionnement et d'implantation d'un dispositif de rétention des eaux ;
 - en disposant dans les douze mois d'une rétention conforme à l'article 25, alinéa V.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Le projet d'implantation de la réserve et du dispositif de rétention sera soumis à avis préalable du Service départemental d'incendie et de secours par l'exploitant.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Mesures de publicité et diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société CASS'AUTOS MEUNIER C. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

Copie en est adressée :

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- au maire de BILLY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire ;
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BILLY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val-de-Loire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-27-00005

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de la société AUTO RECUPER LASCAUX, installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise « La Porte Ronde », à Saint-Jean-Froidmentel



ARRÊTÉ n°

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
à l'encontre de la société AUTO RECUPER LASCAUX, installation d'entreposage et de démontage
de véhicules hors d'usage sise « La Porte Ronde », à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 20 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28/77 du 15 novembre 1977 autorisant l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2018-09-10-003 du 10 septembre 2018 portant renouvellement de la société AUTO RECUPER LASCAUX pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément VHU PR 4100004 D) ;

Vu le rapport du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 19 décembre 2023 sur le site sis « La Porte Ronde » à 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, exploité par la société AUTO RECUPER LASCAUX, transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de réserve d'eau d'extinction d'incendie ;
- absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de réserve en eau peut conduire, d'une part, à la propagation de l'incendie à l'ensemble de l'installation et en dehors de l'installation et, d'autre part, l'absence de rétention peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ou dans le réseau hydrographique de produits polluants et occasionner ainsi une pollution ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO RECUPER LASCAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure de régularisation administrative

La société AUTO RECUPER LASCAUX exploitant une installation d'entreposage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise « La Porte Ronde » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

- **Prévention du risque incendie / moyens de lutte contre l'incendie** – Arrêté Ministériel du 21 septembre 2012 article 20
 - en disposant sous six mois d'une réserve en eau conforme à l'article 20.
- **Prévention des pollutions résultant d'un incendie / dispositif de rétention** - Arrêté Ministériel du 21 septembre 2012 article 25 alinéa V
 - en disposant sous six mois d'une rétention conforme à l'article 25, alinéa V.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Le projet d'implantation de la réserve et du dispositif de rétention sera soumis à avis préalable du service départemental d'incendie et de secours par l'exploitant.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO RECUPER LASCAUX. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val-de-Loire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 FEV 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-13-00004

Arrêté préfectoral portant transfert d un bien
sans maître à l État



**Arrêté préfectoral portant transfert d'un bien sans maître à l'État
Année 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

Vu l'article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article 713 du code civil ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et aux responsabilités locales, modifiant l'article 713 du code civil ainsi que l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs aux biens vacants et sans maître ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 16 juillet 2021, constatant sur le territoire de la commune de GY-EN-SOLOGNE, l'existence d'un bien sans maître ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du service des domaines évaluant le bien à hauteur de 10 500 € ;

Considérant que l'immeuble dont les références cadastrales sont :

- section F n°50, Le Bourg (rue de Belhomme) ;

n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant, dès lors, que le bien revêt la qualification juridique de bien vacant et sans maître ;

Considérant que le propriétaire du bien disposait d'un délai de six mois pour se faire connaître à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ;

Considérant qu'à compter de la date de vacance présumée du bien, le conseil municipal de GY-EN-SOLOGNE disposait de 6 mois pour délibérer et intégrer le bien sans maître au patrimoine de la commune ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise, dans le délai imparti, par le conseil municipal de GY-EN-SOLOGNE pour intégrer le bien sans maître au patrimoine communal ;

Considérant, qu'en l'absence de délibération prise dans le délai imparti par le conseil municipal de GY-EN-SOLOGNE, la propriété du bien sans maître est attribuée à l'État en application de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le service du domaine est autorisé, à prendre possession, au nom de l'État du bien ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de GY-EN-SOLOGNE.

| Section | Adresse | Dénomination |
|---------|----------------------------|--------------|
| F n°50 | Rue de Belhomme – Le bourg | Immeuble |

La présente prise de possession, au nom de l'État, est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (article 1040-I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (article 879 II dudit code).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher. Il sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et au maire de la commune de GY-EN-SOLOGNE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 13 FEV. 2024

Le préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-16-00002

Arrêté interpréfectoral du 16 février 2024
portant modifications statutaires du syndicat
mixte « Nouvel Espace du Cher ».

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant modification des statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher »

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1,
- Vu** le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté des préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » au 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume SAINT-CRICQ, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire et secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfet de l'arrondissement de Blois,
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » du 10 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts,
- Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » :
- Communauté de communes Touraine-Est Vallées, en date du 16 novembre 2023,
 - Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 18 décembre 2023,
 - Communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher, en date du 21 décembre 2023,
- Vu** l'absence de délibération du conseil communautaire de la métropole Tours Métropole Val de Loire, dans le délai de trois mois fixé à l'article L. 5211-20 précité, valant décision favorable,
- Considérant** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 11** :

11.1. Contributions des membres

La contribution des EPCI-FP aux dépenses engagées par le Syndicat est répartie par le comité syndical entre les collectivités, dans un souci de solidarité de bassin versant comme suit :

a) *Contributions relatives aux compétences obligatoires, au prorata de :*

- *30/100 des populations légales municipales des communes comprises dans le périmètre ;*
- *20/100 de la surface comprise sur le bassin du Cher ;*
- *50/100 du linéaire du Cher et de ses affluents.*

b) *Contributions relatives aux compétences optionnelles :*

La contribution est répartie équitablement entre les membres adhérant à la compétence optionnelle.

En cas d'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du Syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au présent article et ramenée au prorata temporis de l'année en cours.

Le montant des contributions sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

11.2. Autres recettes

- *Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public ;*
- *Le produit de dons et legs ;*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- *Le produit des emprunts.*

Article 12 : *Le principe d'adhésion à un syndicat mixte fermé est régi par l'article L.5211-18 du CGCT.*

Article 13 : *La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L.5211-19 du CGCT. »*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Loches, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et le président du syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher, aux présidents de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, de la métropole Tours Métropole Val de Loire et de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ainsi qu'à la trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

À Tours, le 16 FEV. 2024

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Guillaume SAINT-CRICQ

À Blois, le 6 FEV. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

STATUTS DU NOUVEL ESPACE DU CHER

Modifications des statuts

Septembre 2023

- Arrêté interpréfectoral n°171-213 du 22 décembre 2017, portant création du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher »

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Préambule : | 3 |
| Chapitre I : Objet et périmètre | 3 |
| Article 1 : Forme juridique, dénomination et membres | 3 |
| Article 2 : Périmètre d'intervention | 3 |
| Article 3 : Compétences | 4 |
| 3.1. Compétences obligatoires..... | 4 |
| 3.2. Compétences optionnelles..... | 5 |
| Article 4 : Coopération entre le Syndicat et ses membres..... | 5 |
| Chapitre II : Siège social et durée | 5 |
| Article 5 : Siège social..... | 5 |
| Article 6 : Durée..... | 5 |
| Chapitre III : Administration du Syndicat | 6 |
| Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical..... | 6 |
| Article 8 : Bureau..... | 7 |
| Article 9 : Présidence et vice-présidence | 7 |
| Chapitre IV : Budget du Syndicat..... | 7 |
| Article 10 : Dépenses..... | 7 |
| Article 11 : Recettes | 7 |
| 11.1. Contributions des membres | 7 |
| 11.2. Autres recettes | 8 |
| Chapitre V : Adhésion – Retrait d'un membre | 8 |
| Article 12 : Adhésion de nouveau membre..... | 8 |
| Article 13 : Retrait de membre..... | 8 |
| Chapitre VI : Modifications statutaires et dissolution..... | 8 |
| Article 14 : Modifications statutaires et dissolution du Syndicat..... | 8 |
| Article 15 : Extension ou réduction de l'objet du Syndicat | 8 |
| Chapitre VII : Dispositions diverses | 9 |
| Article 16 : Dispositions finales..... | 9 |
| Annexe 1 : Situation administrative | 10 |
| Annexe 2 : Liste des communes | 11 |

Préambule :

Le Syndicat mixte Nouvel Espace du Cher a pour objet la gestion des milieux aquatiques telle qu'elle est définie par les items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement sur l'entité hydrographique cohérente du Cher canalisé et poursuit l'objectif de devenir l'interlocuteur principal concernant les questions liées aux milieux aquatiques. Ses compétences sont précisées à l'article 3.

Le Syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GeMAPI) attribuée au bloc communal par la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, premier volet de la réforme territoriale ; pour le compte de ses membres à l'exclusion de l'item 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir la défense contre les inondations et contre la mer, notamment les digues.

L'ensemble de ses missions s'inscrit dans le cadre des différents documents de planification sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques tels que le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE), le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Loire-Bretagne (PGRI) et le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Cher aval (SAGE).

Afin de répondre au projet du SAGE Cher aval, le Syndicat a également pour objet la valorisation du patrimoine fluvial et lié à l'eau afin de concilier qualité écologique des milieux et attractivité territoriale notamment sur la masse d'eau du Cher canalisé.

Chapitre I : Objet et périmètre

Article 1 : Forme juridique, dénomination et membres

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat mixte dit « fermé » est constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il regroupe :

- La **Communauté de Communes Val de Cher Controis** pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher de Noyers-sur-Cher jusqu'à Chissay-en-Touraine ;
- La **Communauté de Communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher** pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher ;
- La **Communauté de Communes Touraine Est Vallées** pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher ;
- **Tours Métropole Val de Loire** pour la partie de son territoire située sur le bassin hydrographique du Cher.

Le Syndicat mixte porte le titre de Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher (NEC) ».

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'action du Syndicat correspond au bassin versant de l'entité du Cher canalisé défini dans le projet du SAGE Cher aval adopté par la Commission Locale de l'Eau le 6 juillet 2016.

Le Syndicat inscrit son action sur le bassin versant du Cher à partir de Noyers-sur-Cher. Le périmètre et la liste des communes sont annexés aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes compris

dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat exerce sur son périmètre des compétences obligatoires définies à l'article 3.1 des présents statuts ; et des compétences optionnelles définies à l'article 3.2.

En application de l'article L5212-16 du CGCT, le fonctionnement du Syndicat est dit à la carte.

3.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce une partie de la compétence GEMAPI, et peut donc entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE Cher aval, et visant les items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est transférée au Syndicat par ses membres dans les conditions prévues à l'article L5721-6-1 du CGCT.

Ainsi, au regard de la compétence GEMAPI et du SAGE Cher Aval qui englobent à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir les impacts des inondations tout en conciliant les usages, les missions suivantes entrent dans le cadre de l'activité du Syndicat : préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou/et de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Entretien, surveillance et exploitation des barrages et ouvrages transversaux permettant de concilier les usages (Annexe : les ouvrages sur le Cher) ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides d'intérêt général à l'échelle du bassin ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration et mise en œuvre de programmes d'action.

Ces compétences n'exonèrent en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau

non domaniaux (Code de l'Environnement art. L215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L2122-2 5°).

Afin d'exercer ses missions le Syndicat pourra se voir confier la gestion, par AOT ou convention, des ouvrages ou infrastructures sur le Cher dont l'exploitation participe à la protection des écosystèmes aquatiques, ainsi que les études et la réalisation des travaux ayant pour objectif l'amélioration des écosystèmes.

Le Syndicat pourra en outre se voir déléguer, par convention, toutes missions nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et PGRI Loire-Bretagne, par ses membres comme par des tiers.

3.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat pourra exercer des missions nécessaires à la valorisation et la promotion du patrimoine fluvial et lié à l'eau, participant aux politiques de développement touristique des territoires concernés et au service de leur attractivité territoriale :

- Entretien et valorisation des ouvrages, écluses et maisons éclusières dont le Syndicat aura la gestion ;
- Appui aux opérations coordonnées de développement touristique permettant la valorisation du patrimoine fluvial et lié à l'eau, tels que piste cyclable, circuit fluvestre et manifestations diverses.

Les compétences optionnelles sont ouvertes, dans les conditions fixées par l'article L5212-16 du CGCT :

- Aux membres adhérant aux compétences obligatoires ;
- Aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal adhérant aux compétences obligatoires ;

Article 4 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Chapitre II : Siège social et durée

Article 5 : Siège social

Le siège du Syndicat est situé au siège de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher, 39 Rue Gambetta, 37150 Bléré.

Article 6 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre III : Administration du Syndicat

Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité. Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président.

Le Comité syndical élabore le règlement intérieur et règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du Syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Il est composé de délégués titulaires et délégués suppléants selon la répartition suivante :

| Membres | Voix par Délégués titulaires | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|--|------------------------------|---------------------|---------------------|
| Communauté de communes Val de Cher Controis | 1 | 9 | 9 |
| Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher | 1 | 5 | 5 |
| Communauté de communes TouraineEst Vallées | 1 | 3 | 3 |
| Tours Métropole Val de Loire | 1 | 9 | 9 |

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement

intérieur du Syndicat.

Article 8 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autre(s) membre(s).

Les membres du bureau sont élus par le Comité syndical parmi ses membres. Lors de chaque Comité, le président rend compte des travaux du bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau est composé de 14 membres.

Article 9 : Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité ou par son bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents.

Chapitre IV : Budget du Syndicat

Article 10 : Dépenses

Le Syndicat effectue les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres (définies dans l'article 3). Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relatives à l'exercice des compétences optionnelles devront être inférieures ou égales au total des contributions et autres recettes spécialement affectées à l'exercice de ces compétences. Afin de répondre à un besoin identifié et sur proposition du bureau, ces dépenses pourront faire l'objet d'une majoration annuelle de 15%.

Article 11 : Recettes

11.1. Contributions des membres

La contribution des EPCI-FP aux dépenses engagées par le Syndicat est répartie par le Comité syndical entre les collectivités, dans un souci de solidarité de bassin versant comme suit :

- a) Contributions relatives aux compétences obligatoires, au prorata de :
 - 30/100 des populations légales municipales des communes comprises dans le périmètre ;
 - 20/100 de la surface comprise sur le bassin du Cher ;

- 50/100 du linéaire du Cher et de ses affluents.

b) Contributions relatives aux compétences optionnelles

La contribution est répartie équitablement entre les membres adhérant à la compétence optionnelle.

En cas d'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du Syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au présent article et ramenée au prorata temporis de l'année en cours.

Le montant des contributions sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

11.2. Autres recettes

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public ;
- Le produit de dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Chapitre V : Adhésion – Retrait d'un membre

Article 12 : Adhésion de nouveau membre

Le principe d'adhésion à un syndicat mixte fermé est régi par l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 13 : Retrait de membre

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L.5211-19 du CGCT.

Chapitre VI : Modifications statutaires et dissolution

Article 14 : Modifications statutaires et dissolution du Syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5711-1 du CGCT.

Article 15 : Extension ou réduction de l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat fait l'objet d'une

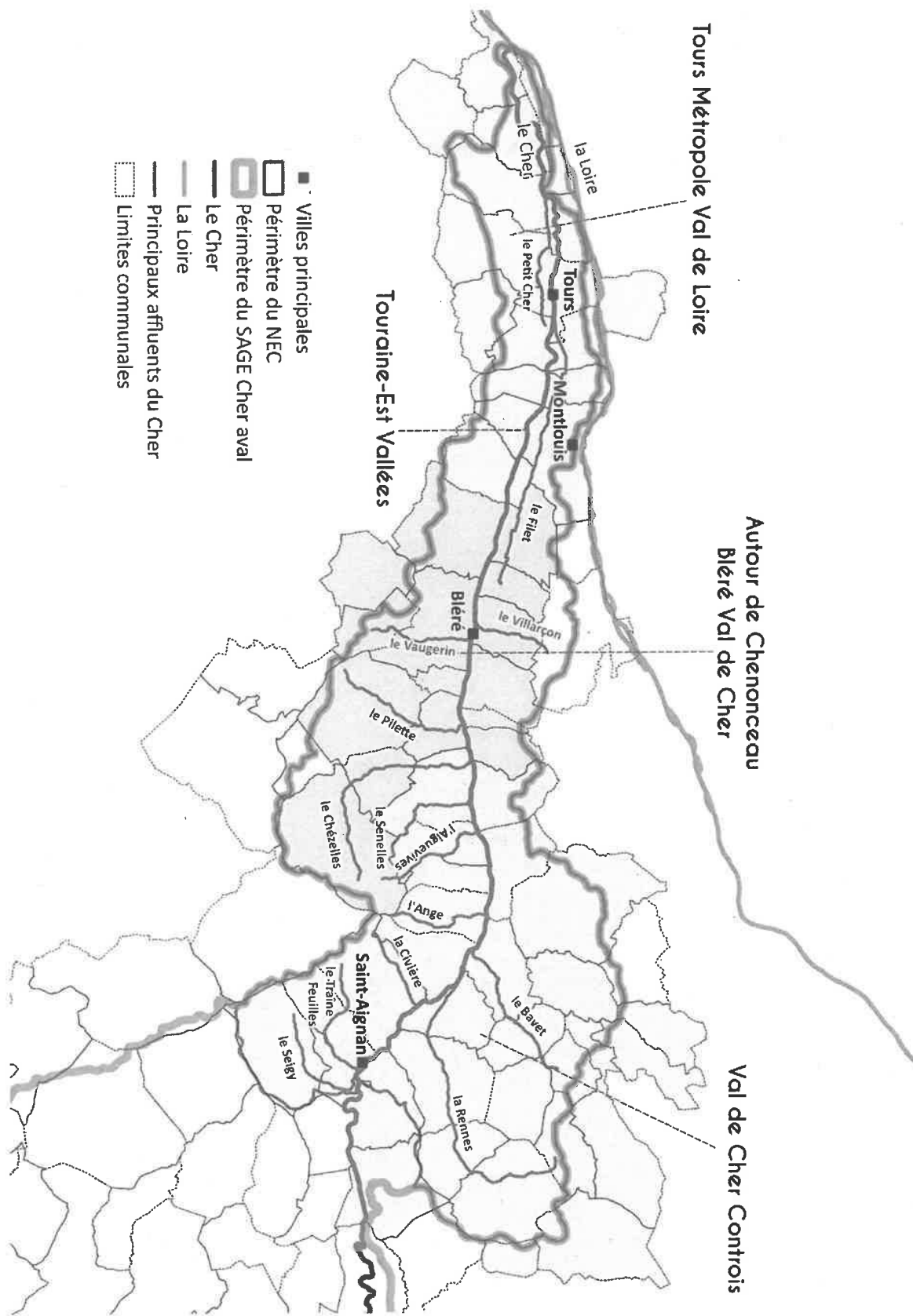
modification statutaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Annexe 1 : Situation administrative



Annexe 2 : Liste des communes

| Tours Métropole Val de Loire | Touraine Est Vallées | Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher | Val de Cher Controis |
|---------------------------------|----------------------|---|-----------------------------|
| BALLAN-MIRE | AZAY-SUR-CHER | ATHEE-SUR-CHER | ANGE |
| BERTHENAY | VERETZ | BLERE | CHATEAUVIEUX |
| JOUE-LES-TOURS | LARCAY | CERE-LA-RONDE | CHATILLON-SUR-CHER |
| RICHE (LA) | MONTLOUIS-SUR-LOIRE | CHENONCEAUX | CHEMERY |
| SAINT-AVERTIN | VILLE-AUX-DAMES (LA) | CHISSEAUX | CHISSAY-EN-TOURAINNE |
| SAINT-GENOUPH | | CIVRAY-DE-TOURAINNE | CHOUSSY |
| SAINT-PIERRE-DES-CORPS | | CROIX-EN-TOURAINNE (LA) | CONTROIS-EN-SOLOGNE (LE) |
| SAVONNIERES | | DIERRE | COUDES |
| TOURS | | EPEIGNE-LES-BOIS | FAVEROLLES-SUR-CHER |
| VILLANDRY | | FRANCUEIL | MAREUIL-SUR-CHER |
| | | LUZILLE | MEHERS |
| | | SAINT-MARTIN-LE-BEAU | MONTHOU-SUR-CHER |
| | | SUBLAINES | MONTRICHARD VAL DE CHER |
| | | | NOYERS-SUR-CHER |
| | | | OISLY |
| | | | PONTLEVOY |
| | | | POUILLE |
| | | | SAINT-AIGNAN |
| | | | SAINT-GEORGES-SUR- CHER |
| | | | SAINT-JULIEN-DE- CHEDON |
| | | | SAINT-ROMAIN-SUR- CHER |
| | | | SASSAY |
| | | | SEIGY |
| | | | THENAY |
| | | | THESEE |

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-02-29-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de présence postale territoriale



Arrêté préfectoral n°

Portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-11-0002 du 11 janvier 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la proposition de Monsieur le président du conseil régional en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la proposition de Monsieur le président du conseil départemental en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la proposition de Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher en date du 23 février 2024 ;

Considérant le mandat des membres arrivant à échéance ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) en Loir-et-Cher est constituée comme suit :

I – Représentants des communes du département proposés par l'association des maires

A - Communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

Mme Claire FOUCHER - MAUPETIT
Maire de Selommes

Suppléant

M. Frédéric DEJENTE
Maire de Suèvres

B – Communes de plus de 2 000 habitants**Titulaire**

M. Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-la-Forêt

Suppléant

M. Bernard ESPUGNA
Maire de Beauce-la-Romaine

C – Groupements de communes**Titulaire**

M. Eric MARTELLIERE
Conseiller communautaire de la communauté
de communes Val-de-Cher-Controis

Suppléant

M. Aurélien BERTRAND
6^e vice-président de la communauté de
communes du Romantinais et du
Monestois

D – Zones urbaines sensibles**Titulaire**

M. Michel DUVAL
Adjoint au maire de Romorantin-Lanthenay

Suppléant

M. Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme

II – Représentants du conseil départemental**Titulaires**

M. Michel CONTOUR
Conseiller départemental, canton de Vineuil

Mme Monique GIBOTTEAU
Vice-présidente, canton de Vendôme

Suppléants

M. Bernard PILLEFER
Conseiller départemental, canton du Perche

M. Philippe SARTORI
Vice-président, canton de St Aignan

III – Représentants du conseil régional**Titulaires**

Mme Karine GLOANEC MAURIN
Conseillère régionale déléguée

Mme Delphine BENASSY
Vice-présidente déléguée

Suppléants

Mme Cécile CAILLOUX-ROBERT
Conseillère régionale déléguée

M Emmanuel LEONARD
Conseiller régional délégué

Article 2 :

Le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant et le représentant de La Poste dans le département assistent aux réunions de la commission.

Article 3 :

La commission départementale de présence postale territoriale est présidée par un membre élu en son sein.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services départementaux de La Poste.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2021 et du 28 mars 2022 portant renouvellement de la composition de la CDPPT sont abrogés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

29 FEV. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Augustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2024-02-21-00002

SSOLIMP_KM_24022115260



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
à GY-EN-SOLOGNE
les dimanches 7 et 14 avril 2024**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN-BIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

VU la démission de Madame Marie-Christine SION-RIQUIER de ses fonctions d'adjointe au maire, et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par lettre de la sous-préfète en date du 29 octobre 2021;

VU la démission de Madame Sophie GUILLOUZO de ses fonctions d'adjointe au maire, et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par lettre de la sous-préfète en date du 13 janvier 2024;

VU les démissions de Madame Feljsbela PERTHUIS et Monsieur Manuel TEIXEIRA de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Gy-en-Sologne, dont l'effectif légal est de onze membres, compte quatre sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Gy-en-Sologne, qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Gy-en-Sologne sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** et, en cas de second tour, le **dimanche 14 avril 2024**, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergence seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 18 mars 2024),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 2 avril 2024).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux (il est recommandé aux candidats de prendre préalablement rendez-vous au 02.54.95.22.35) :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 18 au mercredi 20 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 21 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 8 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 9 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles](#)).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 25 mars à zéro heure et close le samedi 6 avril 2024 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 8 avril à zéro heure et close le samedi 13 avril 2024 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 3 avril 2024 pour le premier tour et le mercredi 10 avril 2024 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

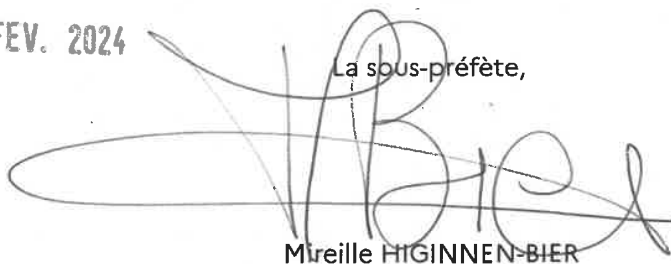
Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Madame la sous-préfète et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Gy-en-Sologne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **21 FEV. 2024**

La sous-préfète,



Mireille HIGINNEN-BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr